150e Année — N° 7

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

15 Février 2001

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 150
N° 7

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Fepuare 2001

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 48 MAC du 30 janvier 2001 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2001 (D.G.F.) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 2001 390

Arrêtés n° 57 et n° 58 DRCL du 2 février 2001 instituant des commissions de propagande pour le renouvellement des conseils municipaux respectivement dans les communes des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent 391

Arrêté n° 59 DRCL du 2 février 2001 portant création des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de Papeete et Faa'a 392

Arrêté n° 28 DAF/PERS du 6 février 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Angue, professeur des universités, vice-recteur de la Polynésie française. 392

Arrêté n° 63 CAB.B.DEF du 6 février 2001 portant nomination de M. Christian Jouve, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en tant que secrétaire général de la zone de défense de la Polynésie française. 394

EXTRAITS

Arrêté n° 46 MASC du 29 janvier 2001 accordant une subvention au Conservatoire artistique territorial au titre de l'exercice 2000, ministère de la culture et de la communication, chapitre 43-30, article 30 394

Arrêté n° 50 CAB/DPC du 30 janvier 2001 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 29 janvier 2001, au G.P.M., gendarmerie (Tahiti) 395

Arrêté n° 54 CAB/DPC du 1er février 2001 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, le 29 janvier 2001, au centre de secours de Mahina (Tahiti) 395

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2001-10 APF du 1er février 2001 complétant le livre Ier de la première partie du code de l'aménagement en matière de plans de prévention des risques naturels prévisibles. 395

Délibération n° 2001-11 APF du 1er février 2001 portant création du service des aménagements et des activités touristiques. 397

Page LEXPOL 2 sur 55

Délibération n° 2001-12 APF du 1er février 2001 modifiant la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 modifiée réglementant l'exercice de la profession d'agent immobilier. 397

Délibération n° 2001-13 APF du 1er février 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation du protocole à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques 398

Délibération n° 2001-14 APF du 1er février 2001 portant création de la S.E.M. Laboratoire des travaux publics de Polynésie 398

Délibération n° 2001-15 APF du 1er février 2001 modifiant la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics 399

Délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. 399

Délibération n° 2001-17 APF du 1er février 2001 modifiant la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 portant création de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricole de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions 401

Délibération n° 2001-18 APF du 1er février 200[illegible] portant détermination des agents habilités à constater certaines infractions sur le domaine public. 402

Délibération n° 2001-19 APF du 1er février 2001 concernant l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2000-190 du 2 mars 2000 relative aux chambres de discipline des ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française 402

Délibération n° 2001-20 APF du 1er février 2001 relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de protection et d'encouragement réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Cambodge, signé à Phnom Penh le 13 juillet 2000 403

Délibération n° 2001-21 APF du 8 février 2001 modifiant la délibération n° 92-26 AT du 27 février 1992 rendant applicable la norme NF C 15-100 pour les installations électriques intérieures sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française. 403

Délibération n° 2001-22 APF du 8 février 2001 instituant le chantier d'intérêt général (C.I.G.). 405

Délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 instituant une aide à la construction de logements individuels à usage d'habitation principale 405

Délibération n° 2001-24 APF du 8 février 2001 modifiant l'article D. 350-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française. 406

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 142 CM du 5 février 2001 relatif à la composition du bureau de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) 407

Arrêté n° 145 CM du 5 février 2001 réglementant les conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche . . . 408

Arrêté n° 146 CM du 6 février 2001 nommant M. le docteur Jean-François Desmalles, médecin-chef du service du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française. 410

Arrêté n° 155 CM du 8 février 2001 modifiant les arrêtés n° 1714 CM du 14 décembre 2000 et n° 1781 CM du 21 décembre 2000, relatifs à la gestion de la place Vaiete 410

Arrêté n° 158 CM du 8 février 2001 réglementant les allocations versées dans le cadre de stages obligatoires de formations aux carrières sociales 411

Arrêté n° 159 CM du 8 février 2001 relatif à l'affectation et à la gestion de "l'espace To'ata". 412

Arrêté n° 160 CM du 8 février 2001 portant application des dispositions de la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire. 414

Arrêté n° 164 CM du 9 février 2001 portant nomination de M. Jean-Luc Blanc en qualité de contrôleur des dépenses engagées 414

EXTRAITS

Arrêté n° 140 CM du 5 février 2001 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée, et prorogé par la délibération n° 2000-151 APF du 7 décembre 2000 et fixant le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement 415

Arrêté n° 141 CM du 5 février 2001 portant approbation de tarifs de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui sur la relation Tahiti - Japon 415

Arrêté n° 143 CM du 5 février 2001 accordant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono 416

Arrêté n° 144 CM du 5 février 2001 complétant l'arrêté n° 1268 CM du 16 septembre 1999 portant affectation des terres domaniales de l'atoll de Tupai au profit du service du tourisme 416

Arrêté n° 153 CM du 8 février 2001 accordant le versement d'une avance en compte courant à la S.A. Air Tahiti Nui et habilitant le Président du gouvernement à signer une convention 416

Arrêté n° 156 CM du 8 février 2001 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2001 de l'exercice 2001 416

Arrêté n° 157 CM du 8 février 2001 autorisant des quotas d'importation de viande porcine. 416

Arrêté n° 163 CM du 9 février 2001 portant cessation de fonctions de Mlle Sandra Shan Sei Fan en qualité de contrôleur des dépenses engagées par intérim 416

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

EXTRAITS

Arrêté n° 180 PR du 30 janvier 2001 portant habilitation de Mme Geneviève Pieroni épouse Rouger du service des affaires économiques à constater les infractions aux réglementations dont l'application relève de ce service 417

Arrêtés n° 251 et n° 252 PR du 2 février 2001 accordant le versement de subventions à : - l'E.U.R.L. Tuanake pour l'extension et la rénovation d'un hébergement touristique dénommé "Pension Tuanake", situé à Avatoru, Rangiroa ; - Mme Edna Terai pour la rénovation d'un hébergement touristique dénommé "Pension Auira", situé sur le motu Auira à Maupiti 417

Arrêtés n° 255 et n° 256 PR du 5 février 2001 modifiant les arrêtés n° 1616 et n° 1617 PR du 23 octobre 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tahaa pour l'électrification de Hurepiti et Faaopore-Raai . . . 417

Arrêté n° 257 PR du 5 février 2001 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tahaa pour la construction d'un fare potee à Patio 418

Arrêté n° 262 PR du 6 février 2001 portant nomination de certains agents du service des ressources marines en qualité d'expert pour le contrôle des perles de culture de Tahiti destinées à l'exportation 418

Arrêté n° 264 PR du 6 février 2001 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tahaa pour la réalisation des travaux d'A.E.P. 6e tranche, secteur Hurepiti, à Patii 418

Arrêté n° 265 PR du 6 février 2001 modifiant l'arrêté n° 284 PR du 31 mars 1998 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tahaa pour l'électrification du réseau de la baie de Vaipiti - Poutoru - Patii 419

Arrêtés n° 266 à n° 269 PR du 6 février 2001 accordant le concours financier du territoire aux communes de : - Taiarapu-Est pour l'aménagement intérieur de l'étage de la mairie annexe de Faaone ; - Gambier pour l'acquisition de citernes individuelles de récupération des eaux de pluie, programme 2000, d'un broyeur à déchets verts et d'un truck de 60 places 419

Arrêtés n° 270 et n° 271 PR du 6 février 2001 constatant la caducité des arrêtés n° 209 et n° 208 PR du 23 février 2000 et accordant le concours financier du territoire à la commune de Gambier pour la réalisation d'une unité de traitement de l'eau par chloration et la remise en conformité du réseau électrique du village de Rikitea 421

Page LEXPOL 4 sur 55

Arrêtés n° 272 à n° 274 PR du 6 février 2001 accordant le concours financier du territoire à la commune de Hao pour l'acquisition d'un truck de 70 places, d'un chargeur excavateur et d'un camion à benne basculante. 422

Arrêté n° 280 PR du 6 février 2001 habilitant et commissionnant Mme Jeanne Maire Arai, préposée sanitaire au service du développement rural 423

Arrêté n° 282 PR du 6 février 2001 complétant l'arrêté n° 297 CM du 27 février 1986 portant autorisation de transport touristique sur l'île de Hiva Oa de Mme Frida Peterano. 423

Arrêté n° 293 PR du 7 février 2001 relatif au retrait de la licence de navigation charter aux navires Leiana III, Maimoana et Tou Ai'a 423

Arrêtés n° 294 à n° 297 PR du 7 février 2001 portant octroi de licences de navigation charter 423

Arrêté n° 298 PR du 7 février 2001 relatif au retrait de la licence de navigation charter aux navires Spica Star et Altair Star 423

Ministère des finances et des réformes administratives

Arrêté n° 346 MFR du 5 février 2001 modifiant l'arrêté n° 4260 MFR du 1er août 1996 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à M. Jean Chevrier, directeur de cabinet. 424

EXTRAITS

Arrêté n° 401 MFR du 8 février 2001 accordant un congé à Me Philippe Clemencet et portant nomination de Mlle Ghislaine Ferrand en qualité d'intérimaire 424

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires

EXTRAITS

Arrêtés n° 361 et n° 362 MEQ du 5 février 2001 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à la construction des aérodromes de Kauehi et Ahe 424

Arrêté n° 373 MEQ du 7 février 2001 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Faretai partie cadastrée sous la référence PB n° 203 et nécessaire au projet d'aménagement de la darse de Papetoai dans l'île de Moorea 424

Ministère du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales

EXTRAITS

Arrêtés n° 359 et n° 360 MLD du 5 février 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa, commune de Takaroa au profit de M. Bruno Vaitea Rua (n° exploitant 377) et Mme Lowina Angèle Teraiefa Salmon (n° exploitant 378) 425

Ministère des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 281 PR du 6 février 2001 portant inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes sur l'île de Moorea de la S.A.R.L. "Ben Tours" 425

Arrêtés n° 283 à n° 292 PR du 6 février 2001 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes sur les îles de : - Raiatea de MM. Cédric Guilloux, Freddy Dhaussy, André Huitoofa Taurua, Enrico Teva Schmidt et Renaud Beaumont ; - Huahine de M. Vehia Tehaamana, la S.A.R.L. "A.C.E.T." et M. Pierre Amo ; - Tahaa de MM. Moana Taerea et Daniel Amaru. 425

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 6-2001 APF/SG du 9 février 2001 portant complément et rectificatif à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 426

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis de concours pour l'admission d'élèves officiers médecins et pharmaciens chimistes des armées dans les écoles du service de santé des armées de Bordeaux et Lyon-Bron en 2001 (catégorie baccalauréat). (Extraits). (J.O.R.F. du 24 janvier 2001, page 1253) 426

EXTRAITS

Décret n° 2000-1305 du 29 décembre 2000 relatif à l'entrée en vigueur de décrets et arrêtés (rectificatif). (J.O.R.F. du 20 janvier 2001, page 1048) 426

Décret n° 2000-1337 du 29 décembre 2000 prorogeant la concession d'outillage public accordée à la Société d'équipement de Tahiti et des îles pour l'exploitation de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (rectificatif). (J.O.R.F. du 20 janvier 2001, page 1076) 426

Conventions de financement n° 2 à n° 4 MARQ/FIDES du 12 décembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Bétonnage de routes, vallées Hoata et Meau à Taiohae", "Acquisition d'un véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés tout-terrain" et "Construction d'une salle polyvalente à Aakapa" 426

Convention de financement n° 5 MARQ/FIDES du 15 décembre 2000 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Cimentage des routes du village de Atuona, 2e tranche du lotissement Motutapu" 428

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Inspection du travail.— Errata aux avis et avenants aux conventions collectives du travail des secteurs de l'industrie, des assurances, de l'industrie hôtelière des îles et de Tahiti, et des banques et sociétés financières de Polynésie française, parus au J.O.P.F. n° 51 du 21 décembre 2000 428

Office des postes et télécommunications.— 1° Décision n° 2001-4 DDRX/SAT/DAC du 26 janvier 2001 relative à l'offre promotionnelle du mois de février 2001 pour l'installation d'un publiphone d'intérieur à cartes et l'abonnement au service Numéris Duo 428

2° Décision n° 2001-5 DDRX/SAT/DAC du 26 janvier 2001 relative à l'offre promotionnelle lors du 3e salon des pensions de famille 428

3° Décision n° 2001-6 DDRX/SAT/DAC du 2 février 2001 relative à l'offre promotionnelle de la Saint-Valentin. 429

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de janvier 2001 429

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 429

Annonces diverses 431

Page LEXPOL 6 sur 55

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 48 MAC du 30 janvier 2001 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acomptes sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2001 (D.G.F.) servie par l'Etat, ministère de l'intérieur, pour les mois de janvier, février et mars 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret n° 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NOR/INT/B/01/00024/C du 19 janvier 2001 ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, compte 475-71611 : Fonds des collectivités locales, dotation globale de fonctionnement, opération de l'année en cours, année 2001,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de la part forfaitaire de la D.G.F. 2001, il est attribué aux communes de la Polynésie française, pour chacun des mois de janvier, février et mars 2001, un acompte provisionnel égal à un douzième de la part forfaitaire de la D.G.F. qu'elles ont perçues en 2000.

Le montant total des acomptes s'élève à 1.224.445.071 F CFP. La répartition par commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement de ces acomptes prévisionnels mentionnés à l'article précédent interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Les acomptes perçus au titre de la part forfaitaire de la D.G.F. 2001 seront imputés en recettes des budgets communaux au compte n° 740.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2001.
Jean ARIBAUD.

Page LEXPOL 7 sur 55

Part forfaitaire
de la dotation globale de fonctionnement 2001

Acomptes provisionnels
à verser aux communes de Polynésie française
pour les mois de janvier, février et mars 2001 (en F CFP)

Communes	Rappel D.G.F. forfaitaire 2000	Acompte provisionnel mensuel pour 2001	Total des acomptes (janvier, février et mars 2000)
Raivavae	36.174.787	3.014.566	9.043.698
Rapa	28.324.281	2.360.357	7.081.071
Rimatara	31.662.405	2.638.534	7.915.602
Rurutu	51.419.361	4.284.947	12.854.841
Tubuai	58.831.658	4.902.638	14.707.914
Iles Australes	*206.412.492*	*17.201.042*	*51.603.126*
Arue	167.118.869	13.926.572	41.779.716
Faaa	464.690.546	38.724.212	116.172.636
Hitiaa O Te Ra	153.769.247	12.814.104	38.442.312
Mahina	202.571.125	16.880.927	50.642.781
Moorea-Maiao	211.029.771	17.585.814	52.757.442
Paea	189.715.980	15.809.665	47.428.995
Papara	150.793.290	12.566.108	37.698.324
Papeete	496.694.161	41.391.180	124.173.540
Pirae	256.785.725	21.398.810	64.196.430
Punaauia	326.740.958	27.228.413	81.685.239
Taiarapu-Est	177.122.126	14.760.177	44.280.531
Taiarapu-Ouest	116.370.101	9.697.508	29.092.524
Teva I Uta	135.996.912	11.333.076	33.999.228
Iles du Vent	*3.049.398.811*	*254.116.566*	*762.349.698*
Bora Bora	116.162.512	9.680.209	29.040.627
Huahine	113.374.788	9.447.899	28.343.697
Maupiti	41.443.829	3.453.652	10.360.956
Tahaa	100.308.342	8.359.029	25.077.087
Taputapuatea	94.723.942	7.893.662	23.680.986
Tumaraa	86.665.720	7.222.143	21.666.429
Uturoa	95.877.006	7.989.751	23.969.253
Iles Sous-le-Vent	*648.556.139*	*54.046.345*	*162.139.035*
Fatu Hiva	36.213.918	3.017.827	9.053.481
Hiva Oa	90.021.435	7.501.786	22.505.358
Nuku Hiva	85.966.455	7.163.871	21.491.613
Tahuata	31.916.893	2.659.741	7.979.223
Ua Huka	34.001.788	2.833.482	8.500.446
Ua Pou	68.117.077	5.676.423	17.029.269
Iles Marquises	*346.237.566*	*28.853.130*	*86.559.390*
Anaa	31.381.685	2.615.140	7.845.420
Arutua	42.830.624	3.569.219	10.707.657
Fakarava	57.311.443	4.775.954	14.327.862
Fangatau	23.925.454	1.993.788	5.981.364
Gambier	39.302.139	3.275.178	9.825.534
Hao	51.165.765	4.263.814	12.791.442
Hikueru	23.675.005	1.972.917	5.918.751
Makemo	46.080.026	3.840.002	11.520.006
Manihi	40.561.753	3.380.146	10.140.438
Napuka	24.917.810	2.076.484	6.229.452
Nukutavake	24.298.936	2.024.911	6.074.733
Puka Puka	21.107.912	1.758.993	5.276.979
Rangiroa	84.787.595	7.065.633	21.196.899
Reao	26.964.338	2.247.028	6.741.084
Takaroa	39.564.959	3.297.080	9.891.240
Tatakoto	22.859.548	1.904.962	5.714.886
Tureia	46.440.300	3.870.025	11.610.075
Tuamotu-Gambier	*647.175.292*	*53.931.274*	*161.793.822*
Total général	*4.897.780.300*	*408.148.357*	*1.224.445.071*

ARRETE n° 57 DRCL du 2 février 2001 instituant une commission de propagande pour le renouvellement des conseils municipaux dans les communes des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu le code électoral et notamment l'article R 32 ;

Vu le décret n° 2000-973 du 5 octobre 2000 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 855 DRCL du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission de propagande pour le renouvellement des conseils municipaux dans les communes des îles du Vent.

Cette commission est composée comme suit :

- M. Jean-Bernard Tourteau, juge au tribunal de première instance de Papeete, *président ;*
- M. Jean-Marie Marcon, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, *membre ;*
- M. Michel Piehi, représentant le directeur de l'Office des postes et télécommunications, *membre ;*
- M. Irwing Lagarde, représentant le trésorier-payeur général, *membre.*

Le secrétariat de la commission sera assuré par Mlle Jocelyne Van Elverdinghe, chef du bureau de la réglementation et des élections.

Art. 2.— La présente commission sera compétente pour toutes les communes de la subdivision des îles du Vent.

Art. 3.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Papeete.

Art. 4.— Les mandataires des listes pourront assister aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 5.— Le président, les membres de la commission de propagande et le secrétaire général de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2001.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 58 DRCL du 2 février 2001 instituant une commission de propagande pour le renouvellement des conseils municipaux dans les communes des îles Sous-le-Vent.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu le code électoral et notamment l'article R 32 ;

Page LEXPOL 8 sur 55

Vu le décret n° 2000-973 du 5 octobre 2000 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux ;

Vu l'arrêté n° 855 DRCL du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une commission de propagande pour le renouvellement des conseils municipaux dans les communes des îles Sous-le-Vent.

Cette commission est composée comme suit :

- M. Alain Tessier-Flohic, juge au tribunal de première instance de la section détachée de Raiatea, *président ;*
- M. Christophe Tissot, administrateur des îles Sous-le-Vent, *membre ;*
- M. Alain Wingel, payeur des îles Sous-le-Vent, *membre ;*
- M. Terii Tarati, représentant le directeur de l'Office des postes et télécommunications à Uturoa, *membre.*

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Xavier Le Gall, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— La présente commission sera compétente pour les communes des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le siège de la commission est fixé au palais de justice de Uturoa.

Art. 4.— Les mandataires des listes pourront assister aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 5.— Le président, les membres de la commission de propagande et le secrétaire général de la Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2001.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 59 DRCL du 2 février 2001 portant création des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de Papeete et Faa'a.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2000-973 du 5 octobre 2000 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux ;

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Papeete en date du 30 janvier 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé dans chacune des deux communes de Papeete et de Faa'a une commission de contrôle des opérations de vote.

Art. 2.— La commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Papeete est composée comme suit :

- *président :* M. Pierre Gaussen, président de chambre à la cour d'appel de Papeete ;
- *membre :* M. José Thorel, juge au tribunal de première instance de Papeete ;
- *secrétaire :* M. Joseph Le Plain de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 3.— La commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Faa'a est composée comme suit :

- *président :* M. Pierre Espieu, vice-président du tribunal de première instance de Papeete ;
- *membre :* M. François de Curraize, conseiller à la cour d'appel de Papeete ;
- *secrétaire :* Mme Titaina Trillon de la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les présidents et membres des commissions de contrôle, les maires des communes de Papeete et de Faa'a sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2001.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 28 DAF/PERS du 6 février 2001 portant délégation de signature à M. Jean-Claude Angue, professeur des universités, vice-recteur de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 9 octobre 1997 portant nomination de M. Jean Aribaud, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française et de l'université de la Nouvelle-Calédonie ;

Page LEXPOL 9 sur 55

Vu le décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte ;

Vu le décret du 24 août 2000 portant nomination du vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 3 août 1995 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'insertion professionnelle portant affectation de M. Guy Delavoet, inspecteur pédagogique régional, inspecteur d'académie auprès du vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1997 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à l'affectation en Polynésie française à la rentrée scolaire 1997 de Mme Marie-Madeleine Oster Fremigacci, attaché principal d'administration scolaire et universitaire ;

Vu l'arrêté n° 408 DAF/PERS du 5 novembre 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean Aribaud, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1999 du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie portant renouvellement de séjour de Mme Evelyne Torre, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale auprès du vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1999, modifié par l'arrêté du 27 juillet 1999, du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie portant mutation de M. Yves Puren, inspecteur de l'éducation nationale, au vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1999 du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie plaçant M. Claude Pratdessus, conseiller d'administration scolaire et universitaire hors classe, auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie, pour exercer les fonctions de secrétaire général du vice-rectorat de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 240 VR/ATOS du 25 mai 1984 du vice-recteur de la Polynésie française mutant M. Walter Tehahe, agent de bureau, au vice-rectorat ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude Angue, professeur des universités, vice-recteur de la Polynésie française, pour les actes suivants :

A) Enseignement primaire, secondaire et technique public

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants titulaires rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- la liquidation et le mandatement des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés ;
- la liquidation et la mandatement résultant des décisions de justice prises par le tribunal administratif de Papeete et de décisions émanant des services du ministère de l'éducation nationale.

B) Enseignement primaire, secondaire et technique privé

Placés sous le régime des lois n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et n° 77-1285 du 25 novembre 1977 :

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants titulaires, mis à la disposition des enseignements privés et rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants contractuels ou auxiliaires rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- la liquidation et le mandatement des dépenses des soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés ;
- la liquidation et le mandatement résultant de décisions de justice prises par le tribunal administratif de Papeete et décisions émanant des services du ministère de l'éducation nationale.

C) Enseignement supérieur

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants titulaires rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- toutes pièces administratives et comptables, en recettes et en dépenses, relatives à la gestion des bourses d'enseignement supérieur et allocations d'études du ministère de l'éducation nationale ;
- toutes pièces administratives et comptables, en recettes et en dépenses, concernant la gestion des allocations de recherche du ministère de la recherche et de la technologie ;
- la liquidation et le mandatement relatifs aux dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels administratifs, enseignants et chercheurs de l'enseignement supérieur ;
- toutes pièces administratives et comptables relatives aux subventions de fonctionnement à l'université française du Pacifique.

D) Institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique (antenne de Polynésie)

- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants titulaires rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels enseignants et non enseignants auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale ;
- la liquidation et le mandatement des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés.

F) Recettes et dépenses

- les ordres de recettes résultant de l'exécution du budget du ministère de l'éducation nationale ;
- la liquidation et le mandatement des crédits de fonctionnement inscrits au titre III et au titre IV uniquement en ce qui concerne l'attribution des bourses d'étude, du budget du minstère de l'éducation nationale ;

Page LEXPOL 10 sur 55

- l'engagement, la liquidation et le mandatement des crédits d'investissement inscrits au titre V du budget du ministère de l'éducation nationale ;
- toutes pièces administratives et comptables relatives à la gestion des crédits de fonctionnement du vice-rectorat de Polynésie française.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude Angue, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Claude Pratdessus, secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Jean-Claude Angue et de Claude Pratdessus, la délégation de signature sera exercée par :

- Mme Marie-Madeleine Oster, chef de la division des ressources humaines et des traitements pour ce qui concerne exclusivement les matières mentionnées dans les alinéas A, B, C et D de l'article 1er ;
- M. Walter Tehahe, chef de la division de la logistique, pour ce qui concerne exclusivement les matières mentionnées dans l'alinéa E de l'article 1er ;
- M. Guy Delavoet, inspecteur pédagogique régional-inspecteur d'académie, Mme Evelyne Torre, inspectrice pédagogique régionale-inspectrice d'académie, et M. Yves Puren, inspecteur de l'éducation nationale, pour ce qui concerne exclusivement les actes relatifs à l'inspection pédagogique des personnels enseignants.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le vice-recteur de la Polynésie française et le secrétaire général du vice-rectorat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2001.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 63 CAB.B.DEF du 6 février 2001 portant nomination de M. Christian Jouve, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en tant que secrétaire général de la zone de défense de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 modifié relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 9 août 1973 relatif aux secrétariats généraux de zone défense dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 225 DAF/PERS du 30 août 2000 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Christian Jouve, administrateur civil de 1re classe,

Arrête :

Article 1er.— M. Christian Jouve, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, est nommé secrétaire général de la zone de défense de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2001.
Jean ARIBAUD.

Par arrêté n° 46 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 janvier 2001.— Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation du 1er acompte de subvention au Conservatoire artistique territorial (C.A.T.) destiné à soutenir des actions concernant l'enseignement et la formation en matière musicale, lyrique et chorégraphique.

Engagements de l'Etat

Pour favoriser la mise en place des actions visées ci-dessus, l'Etat apporte son concours sous la forme d'une subvention soit pour un premier acompte pour un montant total de 574.611,75 FF, soit 10.453.340 F CFP.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère de la culture et de la communication sur le chapitre 43.30, article 30.

En tout état de cause, il est précisé que cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable.

Le versement s'effectuera en une seule fois dès la signature du présent arrêté sur le compte bancaire du bénéficiaire : trésorier des établissements publics (pour le compte du C.A.T.) : CCP 9000502 Papeete.

Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- utiliser la subvention pour l'enseignement et la formation en matière musicale, lyrique et chorégraphique ;
- fournir avant le 31 janvier 2002 un bilan définitif, qualitatif et financier de l'action subventionnée.

Il sera tenu durant toute la durée d'utilisation de la subvention, une comptabilité conforme au plan comptable général. Un mémoire budgétaire et comptable décrivant toutes les opérations financières, annexé de toutes les pièces justificatives des dépenses, sera adressé au représentant de l'Etat au plus tard le 31 janvier 2002.

D'autre part, le C.A.T. s'engage à faciliter les contrôles prévus ci-après du présent arrêté.

Contrôle administratif et financier

Le bénéficiaire de la présente subvention est susceptible d'être soumis à tout moment aux vérifications des comptables du trésor ou de l'inspection générale des finances ou du contrôle de la cour des comptes.

A cet effet, il est tenu de conserver les documents comptables et financiers relatifs à l'exploitation de la subvention accordée pendant la durée de prescription applicable en l'espèce.

Dispositions diverses

Le présent arrêté est conclu pour la durée d'exécution de l'action subventionnée soit de sa date de signature au 31 décembre 2001.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans les délais prévus, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou serait utilisée à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par l'association.

Page LEXPOL 11 sur 55

Par arrêté n° 50 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 janvier 2001.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 29 janvier 2001 au G.P.M., gendarmerie (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Calais Pascal, Dromard Dominique, Fusco Didier, Gangneux Michaël, Pin Jean-Christophe, Teore Jean-Michel.

Par arrêté n° 54 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er février 2001.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, qui s'est déroulé le 29 janvier 2001 au centre de secours de Mahina (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Amaru Rodolphe, Bonno Frédéric, Calmel Marc Heimanu, Mai Nai Teanuanua, Mataitai Jacques, Teururai Ioata.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2001-10 APF du 1er février 2001 complétant le livre Ier de la première partie du code de l'aménagement en matière de plans de prévention des risques naturels prévisibles.

NOR : SAU0002028DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire en sa séance du 7 novembre 2000 ;

Vu la délibération n° 2001-3 APF du 11 janvier 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1647 CM du 4 décembre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 119-2001 APF/CP du 25 janvier 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 9-2001 du 1er février 2001 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er février 2001,

Adopte :

Article 1er.— Un titre 8 nouveau est inséré dans le livre Ier de la première partie du code de l'aménagement.

TITRE 8 - PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

CHAPITRE 1er - GENERALITES

Art. D. 181-1.— Les plans de prévention des risques naturels prévisibles dits P.P.R. sont destinés à délimiter des zones plus particulièrement exposées aux risques naturels prévisibles, tels que les inondations, les mouvements de terrain, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes, les cyclones, les raz de marée ou tsunamis.

Ils prévoient également les mesures de prévention à mettre en œuvre par les particuliers, les collectivités locales et leurs établissements publics afin de limiter les risques.

Art. D. 181-2.— Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux, et d'y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

3° De définir les mesures de prévention et de protection qui doivent être prises dans les zones mentionnées aux 1° et 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées aux 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, l'autorité compétente peut, par arrêté, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. D. 181-3.— Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article D. 181-2 ;
3° Un règlement précisant en tant que de besoin :
- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° de l'article D. 181-2 ;
- les mesures de prévention et de protection mentionnées au 3° de l'article D. 181-2 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de l'article D. 181-2. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. D. 181-4.— En application du 3° de l'article D. 181-2, le plan peut notamment prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. D. 181-5.— Le plan de prévention des risques approuvé prévaut sur le plan général d'aménagement ou le plan d'aménagement de détail et, en leur absence, sur les règles générales d'urbanisme.

CHAPITRE 2 - ETABLISSEMENT ET REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Art. D. 182-1.— L'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) est ordonné par arrêté du conseil des ministres, qui doit déterminer le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte.

L'arrêté est notifié aux maires des communes concernées par le périmètre du P.P.R.

Art. D. 182-2.— Les P.P.R. sont établis ou révisés soit par le service de l'urbanisme, soit par un organisme ou technicien compétent, sous le contrôle d'une commission des P.P.R. dont la composition est déterminée par arrêté du conseil des ministres.

Art. D. 182-3.— §1. Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées aux 1° et 2° de l'article D. 181-2 et que l'urgence le justifie, le conseil des ministres peut les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par arrêté.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont soumis aux mesures de publicité prévues à l'article D. 182-5.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

§2. Dans le cas où une construction, la création ou le développement d'un lotissement, l'exploitation d'une carrière, un travail d'exhaussement ou d'affouillement du sol, ou l'exécution de tout autre ouvrage ou de tous travaux immobiliers seraient incompatibles avec les dispositions du projet de P.P.R., le Président du gouvernement décide qu'il sera sursis à statuer sur la demande d'autorisation de travaux immobiliers.

Cette décision doit être motivée.

En aucun cas, le sursis à statuer ne peut excéder deux ans. Il peut être renouvelable une fois pour une période d'un an. A l'issue de ce délai, une décision accordant ou refusant la demande doit, sur simple réquisition de l'intéressé par lettre recommandée, être prise par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation dans les formes et délais requis en la matière.

Art. D. 182-4.— Le président de la commission des P.P.R. transmet pour avis le projet de P.P.R. aux conseils municipaux des communes concernées. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de deux mois.

Après les consultations susmentionnées, le projet est soumis à enquête publique dans les formes prévues à l'article D. 134-1 du présent code.

A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, est transmis à nouveau aux conseils municipaux des communes concernées. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de deux mois.

Le projet est ensuite soumis à l'avis du comité d'aménagement du territoire.

Le P.P.R. est approuvé par arrêté du conseil des ministres.

Art. D. 182-5.— L'arrêté approuvant le P.P.R. fait l'objet d'un affichage, pendant un mois au minimum, dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable et d'un communiqué par voie de presse en vue d'informer les populations concernées.

Le plan est tenu à la disposition du public au service de l'urbanisme, dans chaque mairie concernée et dans chaque circonscription administrative territoriale concernée.

Art. D. 182-6.— Un P.P.R. peut être révisé selon la procédure décrite aux articles D. 182-1 à D. 182-5 du présent code.

Toutefois, lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article D. 182-4 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
2° Un exemplaire du plan modifié avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions qui ont fait l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

CHAPITRE 3 - SANCTIONS

Art. D. 183-1.— Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues aux articles D. 117-1 et D. 117-2.

Art. D. 183-2.— Le droit de visite prévu à l'article D. 116-3 est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2001-11 APF du 1er février 2001 portant création du service des aménagements et des activités touristiques.

NOR : SGG0100030DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 2001-3 APF du 11 janvier 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 76 CM du 16 janvier 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 119-2001 APF/CP du 25 janvier 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 10-2001 du 1er février 2001 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er février 2001,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service administratif dénommé "Service des aménagements et des activités touristiques".

Art. 2.— Le service des aménagements et des activités touristiques est chargé des missions suivantes :

En matière d'aménagements touristiques :

- de la réalisation, de l'entretien, de la gestion des aménagements touristiques et des sites d'excursions et d'animations touristiques ;

En matière d'activités touristiques :

- de la conception, de la mise en œuvre et du contrôle des réglementations relatives aux activités touristiques autres que celles afférentes à l'hébergement touristique terrestre et à la restauration ;
- de l'assistance technique à la création, à la gestion et au développement des activités touristiques décrites ci-dessus, en tous domaines, notamment économique, technique, organisationnel, juridique, financier ;
- de l'instruction des demandes d'aides et de la gestion des dispositifs d'aides pouvant être allouées aux activités touristiques décrites ci-dessus.

Dans son domaine de compétence, le service des aménagements et des activités touristiques est chargé des études et enquêtes, ainsi que de la collecte des informations statistiques.

Art. 3.— Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les modalités d'organisation et de fonctionnement du service des aménagements et des activités touristiques.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2001-12 APF du 1er février 2001 modifiant la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 modifiée réglementant l'exercice de la profession d'agent immobilier.

NOR : SAA0002260DL

La commission permanente de l'assemblée la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 modifiée réglementant l'exercice de la profession d'agent immobilier ;

Vu la délibération n° 2001-3 APF du 11 janvier 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 4 janvier 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 119-2001 APF/CP du 25 janvier 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 11-2001 du 1er février 2001 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er février 2001,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 modifiée réglementant l'exercice de la profession d'agent immobilier est modifié comme suit :

Page LEXPOL 14 sur 55

- les 2° et 7° de l'alinéa 2 sont abrogés ;
- à l'alinéa 4, les mots "de résidence" sont supprimés.

Art. 2.— A l'alinéa 3 de l'article 4 de la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 modifiée, les mots "10° et 6° de l'alinéa 2 de l'article 3" sont remplacés par "1° et 6° de l'alinéa 2 de l'article 3".

Art. 3.— A l'article 14 de la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 modifiée, les mots "à l'article 9 de la présente délibération" sont remplacés par "à l'article 12 de la présente délibération".

Art. 4.— Au *b)* du 1° de l'article 17 de la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 modifiée, les mots "à l'article 6" sont remplacés par "à l'article 7".

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2001-13 APF du 1er février 2001 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation du protocole à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1300 DRCL du 19 octobre 2000 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation du protocole à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques ;

Vu la lettre n° 3034 PR du 4 décembre 2000 relative au projet de loi susvisé ;

Vu la délibération n° 2001-3 APF du 11 janvier 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 119-2001 APF/CP du 25 janvier 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12-2001 du 1er février 2001 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er février 2001,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation du protocole à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2001-14 APF du 1er février 2001 portant création de la S.E.M. Laboratoire des travaux publics de Polynésie.

NOR : SEQ0002072DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des S.E.M. locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-3 APF du 11 janvier 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 111 CM du 22 janvier 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 119-2001 APF/CP du 25 janvier 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 13-2001 du 1er février 2001 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er février 2001,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé une société d'économie mixte dénommée "S.E.M. Laboratoire des travaux publics de Polynésie" à compter du 1er mars 2001.

Art. 2.— La société est chargée de l'exécution de tous essais, études et recherches concernant les sols et les matériaux de construction.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2001-15 APF du 1er février 2001 modifiant la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics.

NOR : SDR0002135DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 87-556 du 16 juillet 1987 relative au transfert de la compétence du second cycle du second degré au territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la convention n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricoles en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 modifiée portant création de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions ;

Vu la délibération n° 2001-3 APF du 11 janvier 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 112 CM du 22 janvier 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 119-2001 APF/CP du 25 janvier 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 14-2001 du 1er février 2001 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er février 2001,

Adopte :

Article 1er.— Considérant que l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (E.P.T.E.F.P.A.) est un établissement d'enseignement à caractère particulier, le quatrième alinéa de l'article 48 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, est complété comme suit :

"et pour l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles par arrêté du ministre chargé de l'agriculture".

Art. 2.— La première phrase de l'article 165 de la délibération visée à l'article 1er est complétée comme suit : "et M99 pour l'E.P.T.E.F.P.A.".

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

NOR : SDR0002032DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale applicables dans les territoires de Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte, plus particulièrement l'article 809 du code de procédure pénale ;

Vu le code de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2001-3 APF du 11 janvier 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1769 CM du 19 décembre 2000 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 119-2001 APF/CP du 25 janvier 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 15-2001 du 1er février 2001 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er février 2001,

Adopte :

Article 1er.— Tout animal étant un être sensible doit être placé par la personne physique ou morale qui, à quelque fin que ce soit, l'élève, le garde ou le détient, dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Art. 2.— Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des arrêtés en conseil des ministres précisent quelles sont les espèces animales concernées par cette interdiction et déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux.

Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques, médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité.

Art. 3.— Aux fins de contrôle du respect de la présente délibération et de ses arrêtés d'application, le conseil des ministres fixe par arrêté la liste des animaux domestiques et

sauvages apprivoisés ou tenus en captivité qui doivent être identifiés et détermine le procédé d'identification utilisé selon l'espèce animale ciblée et les modalités de gestion des données afférentes.

Art. 4.— Toute vente d'animaux domestiques et d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- d'une attestation de vente ou d'une facture ;
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation.

Des prescriptions supplémentaires adaptées à chaque espèce animale sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Elles concernent notamment l'âge minimal de vente, le lieu de vente autorisé, l'identification des animaux au moment de la vente et toutes conditions de vente ayant une incidence sur la protection de ces animaux.

Art. 5.— Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, un établissement ne peut détenir des animaux domestiques ou sauvages à des fins agricoles, commerciales, médicales, de recherche, d'expérimentation, d'enseignement, de protection animale ou de sécurité publique que s'il satisfait à des normes zootechniques minimales et a reçu un agrément délivré dans des conditions et selon des modalités fixées par arrêtés en conseil des ministres. Ces arrêtés déterminent également les conditions de suspension ou de retrait de l'agrément.

Des arrêtés en conseil des ministres fixent les normes zootechniques minimales à respecter pour chaque espèce animale et pour chaque type d'établissement et autres lieux de présentation au public d'animaux (marchés, halles, foires, brocantes, salons, expositions, ports, aéroports et autres).

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux établissements existant à la date de l'adoption de la présente délibération dans les délais et selon les modalités fixées par arrêtés en conseil des ministres.

Art. 6.— L'utilisation des établissements et autres lieux de présentation au public d'animaux visés à l'article 5 est soumise à des règles sanitaires qui sont, ainsi que les modalités de contrôle correspondantes, fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 7.— Le transport des animaux vivants est soumis à des règles de protection animale fixées par arrêtés en conseil des ministres pour chaque espèce animale et chaque mode de transport.

Toute personne procédant, dans un but lucratif, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, au transport d'animaux vivants, doit recevoir un agrément délivré dans des conditions et selon des modalités fixées par arrêtés en conseil des ministres. Ces arrêtés déterminent également les conditions de suspension ou de retrait de l'agrément.

Art. 8.— Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente délibération et de ses arrêtés d'application, les vétérinaires de l'administration et les agents assermentés et commissionnés pour le contrôle de l'application des réglementations en matière de protection animale et de protection de la faune sauvage.

Art. 9.— Les infractions aux dispositions des articles 3, 4 et 6 sont passibles des peines applicables aux contraventions de la cinquième classe.

Art. 10.— Est puni d'une peine de 909.090 F CFP d'amende et, sous réserve d'une homologation par la loi, d'une peine de six mois d'emprisonnement, le fait d'entraver l'exercice des fonctions des vétérinaires et agents habilités en vertu de l'article 8.

Art. 11.— Est puni d'une peine de 909.090 F CFP d'amende le fait, pour tout exploitant visé à l'article 5, de continuer à détenir des animaux dans des installations non conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour les animaux qu'il détient, malgré la suspension ou le retrait de son autorisation d'activité effectué selon les dispositions de l'article 5.

Les personnes physiques auteurs d'une infraction prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage et la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- l'affichage ou la diffusion ordonnée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;
- l'interdiction d'activité prévue par le 2° de l'article 131-39 du code pénal ;
- la fermeture de l'établissement prévue par le 4° de l'article 131-39 du code pénal.

Art. 12.— Est puni d'une peine de 909.090 F CFP d'amende et, sous réserve d'une homologation par la loi, d'une peine de six mois d'emprisonnement, le fait pour toute personne exploitant un établissement visé à l'article 5 ou détenant des animaux dans des lieux cités à l'article 5 d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde. L'exploitant encourt également la peine complémentaire prévue au 11° de l'article 131-6 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- la fermeture de l'établissement prévue au 4° de l'article 131-39 du code pénal.

Art. 13.— Est puni d'une peine de 909.090 F CFP d'amende et, sous réserve d'une homologation par la loi, d'une peine de six mois d'emprisonnement, le fait de transporter

des animaux sans détenir l'agrément prévu à l'article 7. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article. La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

Art. 14.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2001-17 APF du 1er février 2001 modifiant la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 portant création de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions.

NOR : SDR0002134DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 87-556 du 16 juillet 1987 relative au transfert de la compétence du second cycle du second degré au territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la convention n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricoles en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration ou d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire et des établissements territoriaux à caractère administratif ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-3 APF du 11 janvier 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 113 CM du 23 janvier 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 119-2001 APF/CP du 25 janvier 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 16-2001 du 1er février 2001 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er février 2001,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération porte définition et organisation des missions de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (E.P.T.E.F.P.A.) de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions.

Art. 2.— L'E.P.T.E.F.P.A. est un établissement public d'enseignement à caractère particulier. Son champ d'intervention s'étend aux secteurs d'activités agricoles et agroalimentaires, de production, de transformation, de commercialisation, de services, d'expérimentation et de recherche.

Dans ce cadre, il a pour missions :

- d'assurer une formation initiale technologique et scientifique qui conduit à des qualifications ou à des spécialisations reconnues au niveau national ;
- d'assurer une formation professionnelle continue qui offre la possibilité au public formé, d'acquérir, de compléter, d'élargir, de diversifier ou de modifier une qualification ou une spécialisation reconnue au niveau territorial ou national ;
- de participer à l'animation du milieu rural ;
- de contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche agricoles et para-agricoles ;
- de participer à la coopération internationale, notamment par l'accueil et l'échange d'élèves, de stagiaires et de personnels.

Art. 3.— L'E.P.T.E.F.P.A. est constitué par trois centres :

- le lycée agricole (L.A.) assure la formation initiale des cadres ruraux de Polynésie française et des jeunes qui se destinent aux professions agricoles et para-agricoles ;
- le Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (C.F.P.P.A.) est chargé d'organiser les formations agricoles et para-agricoles pour les jeunes sortis du cadre scolaire et pour les adultes. Ces actions de formation peuvent être décentralisées ;
- l'exploitation agricole (E.A.), support d'applications pédagogiques et pratiques, est l'unité de production, de commercialisation, d'expérimentation et de recherche de l'établissement. Nonobstant le caractère administratif, l'exploitation agricole constitue une activité à caractère industriel et commercial.

Ces entités disposent de l'autonomie pédagogique et proposent les projets y afférents au conseil d'administration de l'établissement public.

Le siège de l'établissement est situé à Opunohu, commune de Moorea-Maiao.

Art. 4.— L'E.P.T.E.F.P.A. est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. A cet effet, l'E.P.T.E.F.P.A. a la faculté, dans le cadre de ses missions :

1° De gérer le domaine public dont il est affectataire ;
2° De réaliser, d'entretenir et de gérer les bâtiments, le matériel d'équipement et toute installation nécessaire à l'accomplissement de ses missions ;

Page LEXPOL 18 sur 55

3° D'entreprendre toute activité de production, commerciale ou de service concourant à l'activité pédagogique de l'établissement.

Art. 5.— L'agent comptable de l'établissement est un fonctionnaire de la catégorie A du Trésor public, nommé par le conseil des ministres sur une liste d'agents présentés par le ministre du gouvernement de la République chargé du budget.

Art. 6.— L'organisation administrative et financière, ainsi que les modalités de fonctionnement et de contrôle de l'E.P.T.E.F.P.A., sont fixées par arrêté(s) pris en conseil des ministres.

Art. 7.— Les dispositions des articles 1er à 7 de la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 portant création de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions, sont abrogées à l'exception du premier alinéa de l'article 1er.

Art. 8.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2001-18 APF du 1er février 2001 portant détermination des agents habilités à constater certaines infractions sur le domaine public.

NOR : AFD0000015DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 809 § II ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 modifiée portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine privé ou du domaine public du territoire ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 modifiée portant création du service dénommé Groupement d'interventions de la Polynésie ;

Vu la délibération n° 2001-3 APF du 11 janvier 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 75 CM du 16 janvier 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 119-2001 APF/CP du 25 janvier 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 17-2001 du 1er février 2001 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er février 2001,

Adopte :

Article 1er.— Après le deuxième alinéa de l'article 19 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 susvisée, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Une dépendance du domaine public peut aussi être affectée à un usage déterminé et réglementé. La gestion de cette dépendance et l'application de la réglementation y attachée, peuvent être confiées à un service administratif dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 2.— L'article 5 de la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Toutefois, la conservation et la gestion de dépendances du domaine public, tant technique que financière, peut incomber aux services désignés, dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 19 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995."

Art. 3.— La première phrase du deuxième alinéa de l'article 7 de la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 est ainsi rédigée :

"Les infractions au précédent alinéa sont constatées par les agents assermentés de la direction de l'équipement ou ceux des services affectataires de dépendances de domaine public, ainsi que par les agents de la force publique."

Art. 4.— Un arrêté pris en conseil des ministres définit les catégories d'agents qui pourront être assermentés en vue de constater les infractions à la réglementation relative à l'occupation du domaine public.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2001-19 APF du 1er février 2001 concernant l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2000-190 du 2 mars 2000 relative aux chambres de discipline des ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-42 APF du 30 mars 2000 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet d'ordonnance relative aux chambres de discipline des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-67 APF du 8 juin 2000 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet d'ordonnance relative à la partie Législative du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2001-3 APF du 11 janvier 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 561 DRCL du 8 juin 2000 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2000-190 du 2 mars 2000 relative aux chambres de discipline des ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2286 PR du 14 août 2000 relative au projet de loi susvisé ;

Vu la lettre n° 119-2001 APF/CP du 25 janvier 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 18-2001 du 1er février 2001 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er février 2001,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable sur le projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2000-190 du 2 mars 2000 relative aux chambres de discipline des ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, au motif que les observations émises au travers des délibérations n° 2000-42 APF du 30 mars 2000 et n° 2000-67 APF du 8 juin 2000 n'ont aucunement été prises en compte.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2001-20 APF du 21 février 2001 relatif à l'avis de l'assemblée de Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de protection et d'encouragement réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Cambodge, signé à Phnom Penh le 13 juillet 2000.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1103 DRCL du 29 septembre 2000 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de protection et d'encouragement réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Cambodge, signé à Phnom Penh le 13 juillet 2000 ;

Vu la lettre n° 2800 PR du 24 octobre 2000 relative au projet de loi susvisé ;

Vu la délibération n° 2001-3 APF du 11 janvier 2001 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 119-2001 APF/CP du 25 janvier 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 19-2001 du 1er février 2001 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 1er février 2001,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis défavorable au projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de protection et d'encouragement réciproques des investissements entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Cambodge, signé à Phnom Penh le 13 juillet 2000.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire, Eugène BESSERT. *Le président,* Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2001-21 APF du 8 février 2001 modifiant la délibération n° 92-26 AT du 27 février 1992 rendant applicable la norme NF C 15-100 pour les installations électriques intérieures sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

NOR : EMI0100086DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement de l'assemblée territoriale ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° 92-26 AT du 27 février 1992 rendant applicable la norme NF C 15-100 pour les installations électriques intérieures sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 20 sur 55

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5-2001 APF/SG du 30 janvier 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 135 CM du 2 février 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 129-2001 APF/SG du 30 janvier 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 612 du 6 février 2001 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 20-2001 du 8 février 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 8 février 2001,

Adopte :

Article 1er.— A l'article 1er de la délibération n° 92-26 AT du 27 février 1992, les mots : "suivant son édition constituée au 1er décembre 1991" sont supprimés.

Art. 2.— L'article 2 de la délibération n° 92-26 AT du 27 février 1992 est remplacé par les dispositions suivantes :

"La liste des services administratifs, établissements et organismes auprès desquels le texte de la norme est mis à disposition des usagers pour y être consulté pendant les heures normales d'ouverture au public est fixée par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 3.— Il est inséré un article 2 *bis* ainsi rédigé :

"Les entreprises exerçant dans le respect de la norme NF C 15-100 ne peuvent adhérer à la charte des électriciens qu'après avis favorable de la commission Uira Maita'i, instituée à l'article 2 *ter* de la présente délibération.

Les entreprises ainsi adhérentes doivent se prévaloir de cette qualification et afficher le logo Uira Maita'i dont le motif est reproduit en annexe à la présente délibération.

Toute adhésion peut être retirée. Le retrait de l'adhésion entraîne l'interdiction de l'utilisation du logo Uira Maita'i.

La liste des entreprises adhérentes ou pour lesquelles l'adhésion est retirée est publiée dans la presse locale habilitée à recevoir les annonces légales."

Art. 4.— Il est inséré un article 2 *ter* ainsi rédigé :

"Il est institué une commission Uira Maita'i chargée de formuler un avis sur l'adhésion des entreprises d'électricité à la charte des électriciens. Cette commission doit être tenue informée des litiges pouvant intervenir entre les entreprises adhérentes et leur clientèle. Elle est également chargée de formuler des recommandations auprès des entreprises adhérentes.

Cette commission est composée de 7 membres, dont 4 représentants de l'administration, 1 représentant de la S.A. E.D.T. et 2 membres du Syndicat des professionnels de l'électricité de Polynésie française.

Pour fonder son avis, la commission se réfère notamment :

- à l'outillage strictement indispensable à toute entreprise d'électricité exerçant dans le respect de la norme NF C 15-100 ;
- aux diplômes ou qualifications du personnel de l'entreprise.

L'organisation et le fonctionnement de cette commission sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 5.— Il est inséré un article 2 *quater* ainsi rédigé :

"Sans préjudice des peines prévues par l'article 433-17 du code pénal relatives à l'usurpation de titres, par la législation relative à la répression des fraudes en matière de tromperie, et par la réglementation en matière de publicité mensongère, l'utilisation sous quelque forme que ce soit de toute mention ou présentation tendant à prêter confusion avec le logo Uira Maita'i ou l'utilisation sous quelque forme que ce soit du logo Uira Maita'i par une entreprise non adhérente, est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

En outre, l'adhésion pourra être retirée ou suspendue en cas de réalisation d'une installation non conforme par une entreprise adhérente.

Les agents du service de l'énergie et des mines et les agents du service des affaires économiques sont habilités à constater les infractions à la présente délibération et aux textes pris pour son application."

Art. 6.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

ANNEXE



DELIBERATION n° 2001-22 APF du 8 février 2001 instituant le chantier d'intérêt général (C.I.G.).

NOR : EMP0100176DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et particulièrement son article 48 ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) ;

Vu l'arrêté n° 5-2001 APF/SG du 30 janvier 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 2 février 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 129-2001 APF/SG du 30 janvier 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 5-2001 APF/SG du 30 janvier 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 614 du 6 février 2001 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 21-2001 du 8 février 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 8 février 2001,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué un chantier d'intérêt général dont l'objectif est de permettre le bénéfice d'une allocation en contrepartie d'une activité à :

- tout travailleur ayant involontairement perdu son emploi en Polynésie française, apte au travail et qui est à la recherche d'un emploi ;
- toute personne de plus de 30 ans sans emploi en Polynésie française depuis plus de 6 mois.

Toute personne visée à l'alinéa précédent est désignée sous le vocable bénéficiaire.

Art. 2.— Les organismes d'accueil des bénéficiaires de ce dispositif sont les entreprises du secteur privé, les services et établissements publics de la Polynésie française, les communes et les associations.

Art. 3.— La mise en œuvre de ce dispositif donne lieu à la passation d'une convention tripartite lorsqu'elle est passée entre l'organisme d'accueil, le bénéficiaire et le gouvernement de la Polynésie française, ou bipartite lorsqu'elle est passée entre le bénéficiaire et le gouvernement de la Polynésie française.

Cette convention est établie pour une durée de huit (8) mois.

La durée hebdomadaire de l'activité est fixée à trente-six (36) heures.

Art. 4.— Des sessions d'accompagnement ou de formation peuvent être dispensées pendant toute ou partie de la durée de la convention.

Art. 5.— L'allocation mensuelle versée au bénéficiaire est fixée à *quatre-vingt mille francs* (80.000 F CFP). Elle est calculée *au prorata* du temps d'activité effectif.

L'absence non justifiée médicalement peut entraîner la résiliation de la convention.

Les bénéficiaires sont affiliés au régime de solidarité territorial (R.S.T.) lorsqu'ils ne relèvent pas d'un autre dispositif de protection sociale.

Art. 6.— En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par l'organisme d'accueil ou le bénéficiaire, la convention peut être résiliée.

Art. 7.— La charge de l'allocation et du coût des formations est imputée dans la limite des crédits disponibles au chapitre 95310 du budget de la Polynésie française.

Art. 8.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 9.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

DELIBERATION n° 2001-23 APF du 8 février 2001 instituant une aide à la construction de logements individuels à usage d'habitation principale.

NOR : OPH0100044DEL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 2000-151 APF du 7 décembre 2000 approuvant le budget général du territoire, pour l'exercice 2001 ;

Vu l'arrêté n° 5-2001 APF/SG du 30 janvier 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 138 CM du 2 février 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 129-2001 APF/SG du 30 janvier 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 615 du 6 février 2001 de la commission des affaires sociales ;

Vu le rapport n° 22-2001 du 8 février 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 8 février 2001,

Page LEXPOL 22 sur 55

Adopte :

Article 1er.— Il est institué une aide à la construction de logements individuels à usage d'habitation principale.

Art. 2.— L'aide est attribuée aux ménages titulaires d'un permis de construire en cours de validité délivré avant le 31 décembre 2001 et dont le revenu mensuel moyen n'excède pas *cinq cent cinquante mille* (550.000) *francs CFP.*

Art. 3.— Le revenu mensuel moyen du ménage est la moyenne de l'ensemble des revenus du ménage constatés pendant les six mois ayant précédé la date du dépôt de la demande de subvention.

Sont inclus dans le calcul du revenu mensuel moyen du ménage, tous les revenus des personnes destinées à occuper le logement.

Sont exclues de ce calcul toutes les prestations familiales.

Est déduite du revenu mensuel moyen du ménage, toute mensualité de remboursement d'emprunt éventuellement effectué en vue de l'acquisition du terrain destiné à recevoir le logement.

Art. 4.— Pour être recevable, la demande d'aide doit être accompagnée des documents suivants :

- attestation fiscale de non-imposition au titre de la patente de loueur en meublé et un état de transcription hypothécaire des propriétés foncières des personnes composant le ménage ;
- documents visés à l'article 8 ;
- copie du permis de construire ;
- tous justificatifs de l'ensemble des revenus du ménage (fiches de salaires, relevés bancaires...) permettant de définir le revenu mensuel moyen du ménage ;
- plan de financement et copie des demandes ou, le cas échéant, des contrats de prêt relatifs au financement de l'opération.

Art. 5.— Le montant de l'aide est fixé forfaitairement à *trente mille* (30.000) *francs CFP* par mètre carré de surface habitable.

On entend par surface habitable, au sens du présent article, la surface de plancher construit dans laquelle sont comptés pour moitié les terrasses et garages.

En tout état de cause, le montant total de l'aide ne peut excéder *trois millions* (3.000.000) *de francs CFP.*

Art. 6.— Le versement de la subvention est effectué selon les modalités suivantes :

- 50 % sur constat de la mise hors d'eau ;
- 50 % sur présentation du certificat de conformité des travaux.

Les constats sont effectués par des agents de l'administration territoriale et des établissements publics territoriaux désignés à cet effet.

Art. 7.— Sauf circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du constructeur, si, à l'expiration d'un délai de douze (12) mois pour l'archipel des îles du Vent et de dix-huit (18) mois pour les autres archipels et l'île de Maiao, à compter de la date de notification de l'aide, le bénéficiaire ne présente pas le certificat de conformité des travaux au titre desquels la subvention a été accordée, la décision d'attribution est annulée et le remboursement exigé.

Art. 8.— Le ménage demandeur s'engage à affecter la construction aidée à son habitation principale pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la date du certificat de conformité et ce, de manière exclusive.

Le ménage demandeur s'engage à construire un logement paracyclonique, en respectant les normes et réglementations en vigueur, notamment en matière de sécurité des installations électriques et d'en confier la réalisation à des professionnels.

Si ces engagements ne sont pas respectés, notamment en cas de location ou vente volontaire dans le délai précité, le remboursement de l'aide est dû de plein droit.

Le ménage demandeur atteste, au moment du dépôt de la demande, qu'aucune des personnes composant le ménage n'a la pleine propriété d'une habitation existante. Si cette attestation s'avère erronée, le remboursement de l'aide est dû de plein droit.

Art. 9.— La présente aide ne peut se cumuler avec aucun autre dispositif d'aide au logement.

Art. 10.— Sont exclus du présent dispositif, les logements dont les travaux de construction ont débuté préalablement à la décision d'attribution de l'aide.

Art. 11.—Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2001-24 APF du 8 février 2001 modifiant l'article D. 350-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

NOR : DSP0100130DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement de l'assemblée territoriale ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son article A. 114-27 ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 7 novembre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 5-2001 APF/SG du 30 janvier 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 137 CM du 2 février 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 23 sur 55

Vu la lettre n° 129-2001 APF/SG du 30 janvier 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 613 du 6 février 2001 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 23-2001 du 8 février 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 8 février 2001,

Adopte :

Article 1er.— L'article D. 350-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

"Dans tout immeuble destiné à l'habitation collective ou à la restauration collective, les ordures ménagères doivent être éliminées dans des conditions permettant de prévenir tout risque pour la santé de l'homme et l'environnement.

Les ordures ménagères doivent être stockées, avant leur enlèvement pour élimination, dans des récipients étanches, constitués en matériaux imputrescibles, lavables et munis d'un couvercle interdisant l'accès des insectes et autres animaux.

Les conditions d'entreposage des récipients sont notamment appréciées au regard des critères suivants :

- volume de déchets produits ;
- fréquence de collecte des déchets en vue de leur élimination.

Les récipients doivent être regroupés, dans la mesure du possible et, en toute hypothèse, sur l'île de Tahiti, dans un local spécial, clos, ventilé, aisément accessible et ouvrant directement sur l'extérieur. Le sol et les parois de ce local doivent être constitués par des matériaux imputrescibles, imperméables et empêchant l'intrusion d'animaux. Ce local doit être constamment fermé. Il doit être dimensionné de manière à permettre le stockage de l'ensemble des déchets produits entre les jours de ramassage.

A défaut, dans les autres îles, les récipients peuvent être placés sur un dallage, aménagé de manière à interdire leur renversement. Ils doivent être protégés du soleil, par quelque moyen que ce soit.

Un point d'eau et une évacuation des eaux de lavage vers un dispositif d'assainissement doit être aménagé à proximité pour permettre son nettoyage et celui des récipients, quelques soient les conditions d'entreposage.

Les recommandations de l'autorité sanitaire en matière de stockage et d'élimination des déchets sont incluses aux prescriptions imposées aux pétitionnaires dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, lorsque celle-ci est exigée.

Un arrêté pris en conseil des ministres pourra préciser, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 142 CM du 5 février 2001 relatif à la composition du bureau de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.).

NOR : DIM01000128AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la C.C.I.S.M. du 16 janvier 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 2001,

Arrête :

Article 1er.— Les membres de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.), réunis en assemblée générale le 16 janvier 2001, ont régulièrement élu le bureau de l'établissement consulaire ainsi composé :

Nom	*Fonctions*	*Catégorie*
- Vernaudon Nina	Présidente	Commerce
- Changues Jules	1er Vice-président	Services
- Le Caill Albert	2e Vice-président	Industrie
- Afo Gérard	3e Vice-président	Métiers
- Palacz Daniel	Trésorier	Industrie
- Chanson Maurice	Trésorier adjoint	Commerce
- Teiti Nelson	Secrétaire	Métiers
- Beaumont Adrien	Secrétaire adjoint	Services

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription portuaire
des îles du Vent,
Georges PUCHON.

Page LEXPOL 24 sur 55

ARRETE n° 145 CM du 5 février 2001 réglementant les conditions d'hygiène applicables à bord des navires de pêche.

NOR : SDR0001925AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 2001,

Arrête :

Article 1er.— Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1° Navire de pêche : un navire armé pour la capture et la conservation des produits de la pêche, à bord duquel ceux-ci sont, éventuellement, manipulés pour la saignée, l'étêtage, l'éviscération, l'enlèvement des nageoires et de la queue, la réfrigération ou la congélation ;
2° Produit de la pêche : tous les animaux ou partie d'animaux marins ou d'eau douce y compris leurs œufs et laitances, à l'exclusion des mammifères aquatiques ;
3° Réfrigération : le procédé consistant à abaisser la température des produits de la pêche de manière qu'elle soit voisine de celle de la glace fondante ;
4° Congélation : le procédé consistant à abaisser la température des produits de la pêche de manière qu'elle soit d'au minimum - 18 °C à cœur, après stabilisation thermique ;
5° Eau de mer propre : l'eau de mer ou l'eau saumâtre ne présentant pas de contamination microbiologique, de substances nocives et/ou de plancton marin toxique en quantités susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité sanitaire des produits de la pêche, à utiliser dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
6° Mise sur le marché : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de commercialisation. Est exclue de cette définition la cession directe de petites quantités par un pêcheur au consommateur sur les lieux mêmes de débarquement ou sur un marché proche.

Art. 2.— Pour pouvoir être mis sur le marché en Polynésie française ou être exportés, les produits de la pêche destinés à la consommation humaine doivent, notamment, avoir été capturés, conservés et éventuellement manipulés à bord de navires de pêche conformément aux règles d'hygiène fixées par le présent arrêté.

Art. 3.— Les conditions générales d'hygiène applicables aux produits de la pêche à bord des navires de pêche sont les suivantes :

1° Les parties des bateaux de pêche ou les récipients réservés à l'entreposage des produits de la pêche ne doivent pas contenir d'objets ou de produits susceptibles de transmettre aux denrées des propriétés nocives ou des caractères anormaux.

Ces parties ou ces récipients doivent être constitués de façon à pouvoir être facilement nettoyés et de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ne puisse séjourner au contact des produits de la pêche ;

2° Au moment de leur utilisation, les parties des bateaux de pêche ou les récipients réservés à l'entreposage des produits de la pêche doivent être en parfait état de propreté et, en particulier, ne pas pouvoir être souillés par le carburant utilisé pour la propulsion du bateau ou par les eaux sales des fonds du bateau ;

3° Dès leur mise à bord, les produits de la pêche doivent être placés à l'abri des contaminations et être soustraits à l'action du soleil ou de toute autre source de chaleur le plus tôt possible. Lorsqu'ils sont lavés, l'eau douce ou de mer utilisée ne doit pouvoir nuire ni à leur qualité ni à leur salubrité ;

4° Les produits de la pêche sont manipulés et entreposés de façon à éviter qu'ils soient meurtris. L'utilisation d'instruments piquants est tolérée pour le déplacement de poissons de grande taille ou ceux présentant un risque de blessure pour le manipulateur, à condition que les chairs de ces produits ne soient pas détériorées ;

5° Les produits de la pêche, à l'exception des produits maintenus à l'état vivant, doivent être soumis à l'action du froid le plus rapidement possible après leur mise à bord. Toutefois, pour les navires de pêche où l'application du froid n'est pas réalisable d'un point de vue pratique, les produits de la pêche ne doivent pas être conservés à bord plus de huit heures ;

6° Lorsque la glace est utilisée pour la réfrigération des produits, elle doit être fabriquée avec de l'eau potable ou avec de l'eau de mer propre. Avant son utilisation, elle doit être entreposée dans des conditions ne permettant pas sa contamination ;

7° Le nettoyage des récipients, des instruments et des parties du navire entrant en contact direct avec les produits de la pêche doit être effectué après déchargement de ces produits avec une eau potable ou une eau de mer propre ;

8° Lorsque les poissons sont étêtés et/ou éviscérés à bord, ces opérations doivent s'effectuer de manière hygiénique, les produits doivent être lavés abondamment au moyen d'eau potable ou d'eau de mer propre immédiatement après ces opérations. Les viscères et les parties pouvant constituer un danger pour la santé publique sont séparés et écartés des produits destinés à la consommation humaine. Les foies, les œufs et les laitances destinés à la consommation humaine sont conservés sous glace ou congelés ;

Page LEXPOL 25 sur 55

9° Les équipements utilisés pour l'éviscération, l'étêtage ou l'enlèvement des nageoires, les récipients, ustensiles et appareillages divers en contact avec les produits de la pêche sont constitués ou revêtus d'un matériau imperméable, imputrescible, lisse, facile à nettoyer et à désinfecter. Au moment de leur utilisation, ils doivent être en parfait état de propreté ;

10° Le personnel affecté aux opérations de manipulation des produits de la pêche est tenu d'observer une bonne propreté vestimentaire et corporelle.

Art. 4.— Des conditions supplémentaires d'hygiène sont applicables aux navires de pêche conçus et équipés pour assurer une conservation des produits de la pêche à bord dans des conditions satisfaisantes pendant plus de vingt-quatre heures, sauf à ceux équipés pour le maintien en vie des poissons, crustacés et mollusques sans autre moyen de conservation à bord.

Ces conditions sont les suivantes :

1° Les bateaux de pêche doivent être équipés de cales, de citernes ou de conteneurs pour l'entreposage des produits de la pêche à l'état réfrigéré ou congelé. Ces cales sont séparées du compartiment machine et des locaux réservés à l'équipage par des cloisons suffisamment étanches pour éviter toute contamination des produits de la pêche entreposés ;

2° Le revêtement intérieur des cales des citernes et des conteneurs est étanche, facile à laver et à désinfecter. Il est constitué d'un matériau lisse ou, à défaut, d'une peinture lisse entretenue en bon état et ne pouvant transmettre de substances nocives pour la santé humaine aux produits de la pêche ;

3° Les cales sont aménagées de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ne puisse séjourner au contact des produits de la pêche ;

4° Les récipients utilisés pour l'entreposage des produits doivent pouvoir assurer leur conservation dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et notamment permettre l'écoulement de l'eau de fusion de la glace. Au moment de leur utilisation, ils doivent être en parfait état de propreté ;

5° Les ponts de travail, l'équipement et les cales, citernes et conteneurs sont nettoyés après chaque utilisation. On utilisera à cet effet soit de l'eau potable, soit de l'eau de mer propre. Une désinfection, une désinsectisation ou une dératisation est réalisée chaque fois que cela est nécessaire ;

6° Les produits de nettoyage, désinfectants, insecticides ou toutes substances pouvant présenter une certaine toxicité sont entreposés dans des locaux ou des armoires verrouillées et sont utilisés sans risque de contamination des produits de la pêche ;

7° Les bateaux équipés pour la réfrigération des produits de la pêche dans l'eau de mer réfrigérée au moyen de la glace ou par des moyens mécaniques doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) Les citernes doivent être équipées d'une installation adéquate pour le remplissage et le vidage de l'eau de mer et d'un système assurant une température homogène dans les citernes ;

b) Les citernes doivent disposer d'un appareil pour enregistrer automatiquement la température dont la sonde est placée dans la partie de la citerne où la température est la plus élevée. Dans le cas où des conteneurs ou bacs amovibles sont utilisés, la proportion 2/3 de glace et 1/3 d'eau de mer doit être respectée pendant toute la durée du stockage ;

c) Le fonctionnement du système de citerne, de conteneur ou de bac amovible doit assurer un taux de refroidissement qui garantit que le mélange de poissons et d'eau de mer atteint 3 °C six heures au plus après le chargement et 0 °C après seize heures au plus ;

d) Les citernes, les systèmes de circulation et conteneurs ou bacs amovibles doivent être complètement vidés et nettoyés intensivement après chaque déchargement avec de l'eau potable ou de l'eau de mer propre ; le remplissage doit se faire avec de l'eau de mer propre ;

e) Les enregistrements des températures des citernes doivent porter de façon claire la date et le numéro de la citerne. Ils doivent être conservés à la disposition du service d'inspection sanitaire pendant un délai d'au moins un mois.

8° Les navires équipés pour la congélation des produits de la pêche doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) Les navires doivent disposer d'une installation d'une puissance frigorifique suffisante pour soumettre les produits à un abaissement de température rapide permettant d'obtenir une température au plus égale à - 18 °C ;

b) Les navires doivent disposer d'installations d'une puissance frigorifique suffisante pour maintenir dans les locaux d'entreposage les produits à une température ne pouvant être supérieure à - 18 °C, quelle que soit la température extérieure ;

c) Les cales d'entreposage doivent être munies d'un système d'enregistrement de la température. Dans le cas où le système d'enregistrement de la température ne peut être consulté visuellement en temps réel, celui-ci doit être doublé d'un thermomètre dont l'affichage de la température peut être consulté à tout moment. La partie thermosensible du thermomètre est placée dans la zone où la température est la plus élevée. Les graphiques d'enregistrement sont gardés à la disposition des agents chargés du contrôle au moins pendant la période de durabilité des produits ;

9° Les armateurs ou leurs représentants doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour écarter du travail et de la manipulation des produits de la pêche les personnes susceptibles de les contaminer jusqu'à ce qu'il soit démontré que ces personnes sont aptes à le faire sans danger. Lors de l'embauche, toute personne affectée au travail et à la manipulation des produits de la pêche est tenue de prouver, par un certificat médical, que rien ne s'oppose à son affectation. Le certificat médical doit être renouvelé à chaque fois que le service d'inspection sanitaire en fait la demande et doit, en outre, être tenu à sa disposition ;

10° Aux fins de contrôle, le chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire ou son représentant tient et met régulièrement à jour une liste des navires équipés conformément aux points 7 ou 8, à l'exception toutefois des bateaux disposant de conteneurs amovibles qui, sans préjudice du point 5 deuxième phrase de l'article 3, n'exercent pas régulièrement les opérations de conservation des poissons en eau de mer refroidie.

Page LEXPOL 26 sur 55

Art. 5.— Le chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire ou son représentant est associé dans le domaine de ses attributions aux travaux des commissions de visites annuelles auxquelles sont soumis les navires de pêche en application de la réglementation sur la sécurité maritime.

Les contrôles d'hygiène, de conformité et de salubrité ont lieu à bord en tant que de besoin, et au moins une fois par an pour les navires équipés conformément aux points 7 ou 8, si possible à l'occasion de ces visites annuelles.

Art. 6.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa publication.

Les navires de pêche, selon leur capacité à conserver à bord les produits et à les préparer, doivent faire l'objet des aménagements prévus au présent arrêté.

La mise en conformité des navires intervient dans un délai défini par le département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du service du développement rural en concertation avec les armateurs concernés et les commissions de visites annuelles citées à l'article 5 précédent.

Art. 7.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage et le ministre de la mer et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Patrick BORDET.

Le ministre de la mer et de l'artisanat,
Llewellyn TEMATAHOTOA.

ARRETE n° 146 CM du 6 février 2001 nommant M. le docteur Jean-François Desmalles, médecin-chef du service du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

NOR : CPS100183AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu la délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 modifiée instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des instances qui les gèrent ;

Vu la délibération n° 2000-39 APF du 30 mars 2000 portant adoption du statut du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 2001,

Arrête :

Article 1er.— M. le docteur Jean-François Desmalles est nommé médecin-chef du service du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Béatrice VERNAUDON.

ARRETE n° 155 CM du 8 février 2001 modifiant les arrêtés n° 1714 CM du 14 décembre 2000 et n° 1781 CM du 21 décembre 2000 relatifs à la gestion de la place Vaiete.

NOR : AFD0100190AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1714 CM du 14 décembre 2000 portant affectation du tahua Vaiete (place Vaiete) et délégation de pouvoir ;

Page LEXPOL 27 sur 55

Vu l'arrêté n° 1781 CM du 21 décembre 2000 modifiant l'arrêté n° 1714 CM du 14 décembre 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1781 CM du 21 décembre 2000 susvisé est abrogé.

Art. 2.— L'article 4 de l'arrêté n° 1714 CM du 14 décembre 2000 susvisé est modifié comme suit :

Le premier alinéa dudit article se termine par la phrase suivante : "Toutefois, pendant les six premiers mois à compter de la date de la signature de la convention type d'occupation, la redevance est fixée à 50.000 F CFP par mois."

Le troisième alinéa de l'article 4 dudit arrêté est ainsi rédigé : "Les redevances, charges et autres contributions liées à l'occupation de cette place sont versées à la caisse du payeur du territoire."

Art. 3.— Le ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre du logement,
de la redistribution et de la valorisation
des terres domaniales,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 158 CM du 8 février 2001 réglementant les allocations versées dans le cadre de stages obligatoires de formations aux carrières sociales.

NOR : AFS0100195AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 25 novembre 1995 modifiée portant réglementation budgétaire et comptable du territoire ;

Vu la délibération n° 95-45 AT du 24 février 1994, notamment l'article 3, portant dissolution de l'Institut de formation des travailleurs sociaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 2001,

Arrête :

Article 1er.— Les cursus de formation aux carrières sociales mis en œuvre par le service des affaires sociales peuvent donner lieu à des prestations financières spécifiques de stage dans les conditions fixées par le présent arrêté.

I - Allocation spécifiques de stage

Art. 2.— L'allocation spécifique de stage est destinée à couvrir les frais de séjour générés par la réalisation d'un stage pratique pour les étudiants qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Etre sélectionnés pour suivre des formations aux carrières sociales assurées par les centres de formation agréés conventionnés par la Polynésie française ;
2° Etre soumis à l'obligation de stage pratique prescrite par les règlements pédagogiques des formations ;
3° Réaliser le stage pratique hors du territoire pour les étudiants qui suivent leur formation en Polynésie française.

Art. 3.— Le montant mensuel de l'allocation de stage est fixé à 50.000 F CFP par bénéficiaire.

Art. 4.— Le bénéfice de l'allocation ne peut être reconduit pour un même cursus de formation.

II - Frais de transport

Art. 5.— Les frais de transport entre le lieu de formation et le lieu de stage des allocataires sont pris en charge par le territoire.

Par exception aux dispositions prévues à l'article 2 - 3°, les étudiants qui suivent leur formation en métropole, peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport, pour des stages effectués en Polynésie française, dans les conditions définies aux 1° et 2° de l'article 2 susvisé.

Cette prestation est exclusive de l'allocation de stage.

III - Modalités d'attribution et de paiement des prestations

Art. 6.— Le service des affaires sociales est chargé de l'instruction, du contrôle et de la gestion des allocations et frais de transport.

Art. 7.— La situation du stagiaire est justifiée par un dossier présenté par l'intéressé et comprenant :

- une fiche d'identification de l'intéressé établie par le centre de formation ;
- la convention de stage établie entre le centre de formation, le centre d'accueil et le stagiaire, dans les conditions réglementaires prévues par le centre de formation ;
- l'engagement de l'étudiant à effectuer son stage dans les conditions fixées par la convention ;
- un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire ;
- une attestation de réservation effectuée auprès du transporteur.

Art. 8.— Le calcul de l'allocation due au stagiaire s'effectue *au prorata* de la durée effective du stage.

Une avance de 75 % du montant de l'allocation ainsi définie, est versée avant le début du stage, le solde étant versé en fin de stage sur attestation du centre de formation.

Art. 9.— Les frais de transport sont pris en charge par le service des affaires sociales dans les conditions fixées par la réglementation territoriale.

Art. 10.— Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dans la limite des crédits disponibles inscrits au budget de la Polynésie française (service des affaires sociales) par imputation des dépenses aux articles 650 et 661 des sous-chapitres 95201 ou 95210.

IV - Dispositions particulières

Art. 11.— Le remboursement des prestations réglées par le territoire sera exigé par arrêté du Président du gouvernement en cas de rupture, du fait du bénéficiaire, de l'engagement visé à l'article 7, tiret 3.

Art. 12.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Béatrice VERNAUDON.

ARRETE n° 159 CM du 8 février 2001 relatif à l'affectation et à la gestion de l'espace To'ata.

NOR : AFD0100124AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination du vice-président et des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 AT du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 modifiée portant création du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie - Te Toa Arai" ;

Vu l'arrêté n° 1508 CM du 27 octobre 2000 portant délégation de pouvoir ;

Vu l'arrêté n° 884 PR du 22 septembre 1998, modifié par l'arrêté n° 1750 PR du 13 novembre 2000, portant délégation de signature à M. Puputauki Léonard, chef du service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie - Te Toa Arai", et notamment son article 4 ;

Vu le plan de récolement n° M134-00 du 7 décembre 2000 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'aménagement réalisé sur remblai maritime à Papeete au droit du fare Tauhiti Nui - Maison de la culture de Papeete et tel qu'il est délimité au plan de récolement susvisé est dénommé "espace To'ata".

Art. 2.— L'"espace To'ata" est classé dans le domaine public.

Art. 3.— L'"espace To'ata" est affecté aux rencontres culturelles, à la promenade et aux loisirs, à l'organisation de manifestations, expositions, spectacles et animations, aux activités diverses, commerciales ou non, émanant de personnes publiques ou privées.

Art. 4.— La gestion, la surveillance et l'exploitation des aménagements énumérés à l'article 2 ci-dessus sont confiées au service dénommé "Groupement d'interventions de la Polynésie - Te Toa Arai" et s'exercent conformément aux dispositions indiquées ci-dessous.

Art. 5.— L'"espace To'ata" est ouvert à toute activité de divertissement compatible avec les dispositions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Chaque activité est autorisée moyennant le paiement d'une redevance, établie en fonction du type d'activité et ce, conformément aux dispositions énoncées ci-dessous. La redevance est payable auprès de la caisse du payeur du territoire.

Les activités se déroulant sur l'"espace To'ata" seront tarifées de la manière suivante :

a) Chaque utilisation de l'aire de spectacle s'effectue dans les conditions suivantes :

- paiement d'une redevance de 1.700.000 F CFP par représentation ;
- une réduction de 50 % peut être accordée aux groupes de chants et danses ayant participé aux fêtes du Heiva, aux groupements d'intérêt collectif ou confessionnel, aux services et établissements publics du territoire de la Polynésie française, aux fédérations sportives. Cette réduction peut également être consentie aux associations pour l'organisation de manifestations d'intérêt général ;
- une réduction de 25 % est applicable lorsque ces groupes et groupements n'animent qu'une partie de la soirée ;
- le prix de la location comprend la mise à disposition de l'espace scénique, les matériels de spectacle (son et éclairage), le personnel chargé de l'exploitation.

b) Chaque utilisation d'un emplacement situé dans le fare destiné à abriter des activités commerciales s'effectue dans les conditions suivantes :

- paiement d'une redevance de 200.000 F CFP par mois. Les charges annuelles d'entretien sont fixées forfaitairement à 60.000 F CFP. Elles sont payées le 1er décembre de chaque année. Les charges liées à l'enlèvement des ordures ménagères sont fixées forfaitairement à 7.000 F CFP. Elles sont payées avant le 5 du mois suivant la période de référence.

Page LEXPOL 29 sur 55

c) L'occupation de l'aire de promenade publique peut être autorisée pour l'organisation de foire, d'exposition, de concert et autres manifestations moyennant une redevance de 200.000 F CFP.

d) La location de chapiteaux et de matériels de son et éclairage sur l'aire de promenade publique est fixée dans les conditions indiquées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Les tarifs détaillés en *c)* et *d)* pourront faire l'objet d'un abattement de 50 % dès lors que la location est consentie en faveur des associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 et des groupements confessionnels.

Art. 6.— La réservation de l'aire de spectacle ou de l'aire de promenade sera effective à compter du versement d'arrhes. Le montant des arrhes est de 20 % du prix de la redevance due. Il est payable dans les cinq jours qui suivent la réservation.

Faute de paiement des arrhes dans le délai imparti, la réservation est considérée comme non avenue.

En cas d'annulation ou de report de la réservation, les arrhes restent acquis à la Polynésie française, sauf dans les cas suivants :

- si l'annulation ou le report est dû aux mauvaises conditions climatiques ;
- si le demandeur notifie cette annulation ou ce report quinze jours au moins avant la date prévue de l'événement ;
- si l'annulation ou le report résulte d'une décision de l'administration.

Le territoire se réserve la faculté d'annuler ou de reporter toute réservation faite dans le cas de manifestation d'intérêt territorial. Dans ce cas, les arrhes seront remboursés.

Art. 7.— L'utilisation des "aires" définies à l'article 5 ci-dessus, s'effectue dans le cadre de conventions.

Art. 8.— Le Président du gouvernement pourra consentir une mise à disposition gratuite de l'aire de spectacle ainsi que de l'aire de promenade dans le cadre d'une exposition ou d'une manifestation présentant un caractère d'intérêt général et/ou à but non lucratif.

Art. 9.— L'"espace To'ata" est ouvert au public en fonction de l'utilisation ou de la location des différentes aires.

Le Groupement d'interventions de la Polynésie peut décider de la fermeture temporaire d'une ou plusieurs aires dudit espace notamment pour des raisons liées à l'intérêt général.

Art. 10.— L'entrée de l'espace est interdite à toute personne pouvant porter préjudice aux activités s'y déroulant.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux domestiques n'ont pas accès à la place.

Les chiens d'attaque ou réputés dangereux, même muselés, sont interdits.

L'entrée de l'aire de promenade est libre pour les promeneurs sauf en cas de manifestation particulière où l'accès pourra être réglementé.

Art. 11.— Le groupement d'interventions de la Polynésie est habilité à réglementer l'entrée et le stationnement des véhicules à l'intérieur du parking.

En dehors du parking, sauf autorisation spéciale, l'entrée et le stationnement de tous véhicules, autres que ceux qui pénètrent sur l'"espace To'ata" pour les besoins du service, sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux engins servant à la locomotion des handicapés, ni aux bicyclettes, à condition qu'elles soient tenues à la main et ne soient pas stationnées.

Art. 12.— Il est interdit sous peine de poursuites judiciaires :

1° De former des rassemblements et de susciter des manifestations qui soient de nature à gêner la circulation ou à troubler la tranquillité des usagers ;

2° De cueillir des fleurs, de casser ou de couper des feuillages ;

3° De dégrader les murs et mobiliers de jardin tels que bancs, chaises, fauteuils, etc. ;

4° D'utiliser, sauf autorisation spéciale, des appareils ou engins bruyants, susceptibles de troubler la tranquillité des usagers de l'espace ;

5° D'exercer toute activité pouvant porter atteinte aux missions de l'"espace To'ata" ou de dégrader les installations y figurant ;

6° De consommer des boissons alcoolisées, en dehors des lieux de restauration (fare réservé aux activités commerciales).

Art. 13.— Sauf autorisation spéciale, sont interdits les sondages d'opinion, quêtes, ventes, ou distributions d'imprimés, actions publicitaires et, d'une manière générale, toutes opérations susceptibles de troubler la tranquillité des promeneurs.

Il est également interdit, sauf autorisation spéciale, d'apposer des affiches, des banderoles ou écriteaux mobiles à l'intérieur, sur les murs et les grilles qui entourent l'"espace To'ata".

Les prises de vue photographiques ou cinématographiques présentant un caractère professionnel sont soumises à autorisation.

Art. 14.— Les objets trouvés sont déposés au bureau de la direction de l'espace ou à défaut au poste de garde des surveillants. Après un délai d'une semaine, ces objets sont transférés au poste du commissariat de la direction de la sécurité publique de la Polynésie française, service des objets trouvés.

Art. 15.— Sont abrogés l'arrêté n° 872 CM du 26 juin 2000 fixant les tarifs de location de l'"espace To'ata", ainsi que ses arrêtés modificatifs, et l'arrêté n° 825 CM du 13 juin 2000 portant affectation de l'"espace To'ata" sis à Papeete au profit du service du Groupement d'interventions de la Polynésie.

Art. 16.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre du

Page LEXPOL 30 sur 55

logement, de la redistribution et de la valorisation des terres domaniales, chargé de la politique de la ville, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre du logement,
de la redistribution et de la valorisation
des terres domaniales,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ANNEXE

Désignation	Qte	Tarif/jour en F CFP
Location de l'esplanade		200.000
Sonorisation n° 1		
Console soundcraft Série 5 (48*8*3)	1	120.000
Diffusion façade		
Haut-parleurs	8	80.000
Caisson basse	8	60.000
Racks d'amplis (façade)	2	30.000
Retours de scène	8	30.000
Racks d'amplis (retour de scène)	2	15.000
Total		*335.000*
Sonorisation n° 2		
Console soundcraft Série 5 (16*4 ou 24*4)	1	22.000
Haut-parleurs	4	18.000
Caisson basse	2	5.000
Racks d'amplis (façade)	1	9.000
Retours de scène	2	8.500
Racks d'amplis (retour de scène)	1	10.000
Total		*72.500*
Eclairage conventionnel		
Console ETC Expression	1	45.000
Barre de 6 projecteurs	1	3.000
Gradateur de puissance	1	6.000
Ponts élévateurs Génie	2	16.000
Total		*70.000*
Eclairage mobile		
Console Whole Hog II avec écrans	1	60.000
Projecteur automatisé PC BEAM	1	10.000
Projecteur automatisé Studio Spot	1	10.000
Ponts élévateurs Génie	2	16.000
Total		*96.000*
Machine à fumée	1	10.000
Chapiteau (6*6)	1	10.000
Chapiteau (10*10)	1	15.000

ARRETE n° 160 CM du 8 février 2001 portant application des dispositions de la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire.

NOR : CPS0100127AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination du vice-président et des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 2001,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les conditions d'application de la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 relative aux évacuations sanitaires hors de Polynésie française.

Art. 2.— La composition du comité d'évaluation institué par l'article 18 de la délibération n° 2001-6 APF du 11 janvier 2001 est fixée comme suit :

- le ministre de la solidarité et de la famille, *président ;*
- le ministre de la santé ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ;
- le directeur de la santé ;
- le chef du service des affaires sociales ;
- le directeur du Centre hospitalier territorial ;
- le médecin-chef du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale ;
- un représentant des usagers désigné par les associations d'aide aux malades.

Le comité arrête son règlement intérieur en première séance.

Le secrétariat du comité est assuré par la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 3.— L'arrêté n° 349 CM du 3 avril 1992 modifié fixant la composition et le fonctionnement de la commission des évacuations sanitaires est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la solidarité et de la famille et le ministre de la santé et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 février 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Béatrice VERNAUDON.

Le ministre de la santé
et de la recherche,
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 164 CM du 9 février 2001 portant nomination de M. Jean-Luc Blanc en qualité de contrôleur des dépenses engagées.

NOR : CDE0100210AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Page LEXPOL 31 sur 55

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination du vice-président et des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 portant organisation du service du contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif ;

Vu l'arrêté n° 163 CM du 9 février 2001 portant cessation de fonctions de Mlle Sandra Shan Sei Fan en qualité de contrôleur des dépenses engagées par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 7 février 2001,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Luc Blanc, inspecteur principal du Trésor public de 2e classe, en position de détachement auprès de l'administration territoriale, est nommé en qualité de contrôleur des dépenses engagées à compter du 12 février 2001.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

NOR : STO0100043AC

Par arrêté n° 140 CM du 5 février 2001.— La liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement sont fixés comme suit :

Hôtels	*Plafond d'exonération*
Ile de Tahiti	
- Tahiti Beachcomber Park Royal	33.100.000 F CFP
- Sofitel Maeva Beach	22.400.000 F CFP
- Matavai	13.800.000 F CFP
- Royal Tahitien	4.000.000 F CFP
- Mandarin	3.700.000 F CFP
- Pacific Kon Tiki	4.400.000 F CFP
- Tiare Tahiti	7.600.000 F CFP
- Méridien Tahiti	30.000.000 F CFP
- Sheraton Hôtel Tahiti	40.000.000 F CFP
- Prince Hinoi	7.200.000 F CFP
- Paladien	4.000.000 F CFP
Ile de Moorea	
- Moorea Beachcomber Park Royal	14.600.000 F CFP
- Club Bali Hai Moorea	3.200.000 F CFP
- Sofitel Ia Ora Moorea	14.000.000 F CFP
- Club Méditerranée Moorea	35.000.000 F CFP
- Hibiscus	2.500.000 F CFP
- Moorea Village	13.500.000 F CFP
- Tipaniers	3.200.000 F CFP
- Fare Condominium	3.900.000 F CFP
- Sheraton Moorea Lagoon & Spas	21.600.000 F CFP
Ile de Bora Bora	
- Bora Bora Lagoon Resort	16.000.000 F CFP
- Moana Beachcomber Park Royal	6.200.000 F CFP
- Bora Bora	10.800.000 F CFP
- Sofitel Marara	10.700.000 F CFP
- Club Méditerranée Bora Bora	15.000.000 F CFP
- Matira	4.000.000 F CFP
- Méridien Bora Bora	20.000.000 F CFP
- Maitai Polynesia	16.800.000 F CFP
- Bora Bora Pearl Beach Resort	16.000.000 F CFP
- Top Dive Resort	1.800.000 F CFP
- Sofitel Motu	6.000.000 F CFP
- Jardins d'Eden	2.800.000 F CFP
Iles de Raiatea-Tahaa	
- Hôtel Hinano	2.000.000 F CFP
- Raiatea Pearl Beach Resort	6.400.000 F CFP
- Vahine Island	900.000 F CFP
Ile de Huahine	
- Sofitel Heiva	6.100.000 F CFP
- Relais Mahana	3.200.000 F CFP
- Te Tiare Beach Resort	8.200.000 F CFP
- Bellevue	2.000.000 F CFP
Ile de Tetiaroa	
- Tetiaroa Village	1.000.000 F CFP
Ile de Rangiroa	
- Kia Ora Rangiroa	13.600.000 F CFP
Ile de Manihi	
- Manihi Pearl Beach Resort	8.200.000 F CFP
Ile de Fakarava	
- Maitai Dream Fakarava	6.000.000 F CFP
Ile de Tikehau	
- Tikehau Pearl Beach Sauvage	6.000.000 F CFP
Iles Marquises	
- Hanakee Hiva Oa Pearl Cottages	4.000.000 F CFP
- Keikahanui Nuku Hiva Pearl Lodge	4.000.000 F CFP

L'arrêté n° 417 CM du 13 mars 2000 complété fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement est abrogé.

NOR : TMA0100143AC

Par arrêté n° 141 CM du 5 février 2001.— Sont approuvés les tarifs publics proposés par la compagnie Air Tahiti Nui, respectivement sur les relations Papeete-Tokyo, Papeete-Osaka et Papeete-Tokyo-Osaka-Papeete (en F CFP).

Page LEXPOL 32 sur 55

Tarifs normaux	Aller simple	Aller-retour
Business (J)	176.900	353.800
Economique (Y)	153.800	307.600
Tarifs promotionnels		
MEE 60		199.000
KAP 28		176.000
V promo 17		121.000

L'arrêté n° 389 CM du 13 mars 2000 portant approbation des tarifs de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui sur la relation Tahiti-Japon est abrogé.

ANNEXE
à l'arrêté portant approbation de tarifs
de la compagnie aérienne Air Tahiti Nui
sur la relation Tahiti-Japon

Papeete-Tokyo/Papeete-Osaka/
Papeete-Tokyo-Osaka-Papeete (en F CFP)

Air Tahiti Nui (au 1er janvier 2000)		Air France (au 1er janvier 2001)	Air New Zealand (au 1er janvier 2001)
Tarifs normaux (aller simple)			
Business (J)	155.000		
Economique (Y)	130.000		
Tarifs promotionnels (extrait) (aller-retour)			
KL 60	90.000		95.000
KK 60	95.000		
KH 60	100.000		115.000
HLE 30	80.000		85.000
HKE 30	85.000		
HHE 30	94.000		99.000
TLE 30	70.000		75.000
TKE 30	73.000		
THE 30	77.000		89.000
VL promo	65.000		
VK promo	70.000		
VH promo	74.000		

NOR : GDA0100080AC

Par arrêté n° 143 CM du 5 février 2001.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 relatif aux subventions d'investissement, il est autorisé à titre dérogatoire, l'attribution d'une subvention d'investissement de *sept millions cinq cent mille francs CFP* (7.500.000 F CFP) à l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono.

NOR : AFD0100174AC

Par arrêté n° 144 CM du 5 février 2001.— L'article 2 de l'arrêté n° 1268 CM du 16 septembre 1999 portant affectation des terres domaniales de l'atoll de Tupai au profit du service du tourisme est complété comme suit :

"Les installations immobilières de l'atoll de Tupai pourront être utilisées à la réception de personnalités extérieures au territoire."

NOR : DPI0100172AC

Par arrêté n° 153 CM du 8 février 2001.— Afin de pallier les difficultés de trésorerie de la S.A. Air Tahiti Nui, il lui est octroyé une avance remboursable de *six cent quatre-vingt-treize millions six cent mille francs CFP* (693.600.000 F CFP).

La dépense est imputable au chapitre 925, article 254, opération 153.2001 "avances aux sociétés" du budget du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer la convention fixant les modalités de remboursement de l'avance.

NOR : FCO0100134AC

Par arrêté n° 156 CM du 8 février 2001.— La répartition prévisionnelle n° 2-2001 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2001 est déterminée selon l'annexe ci-dessous :

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 2001
Tableau n° 2-2001

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR		209.800.000		55.000.000		300.000.000	170.000.000				10.000.000			693.600.000	1.438.400.000
APF	236.400.000														236.400.000
CESC															0
VP															0
MFR															0
MAA															0
MEC															0
MED															0
MEF															0
MSF															0
MEQ						15.000.000									15.000.000
MLD															0
MJS															0
MSR															0
MAG															0
MCE															0
MMA															0
MEN															0
MTR															0
	236.400.000	209.800.000	0	55.000.000	0	315.000.000	170.000.000	0	0	0	10.000.000	0	0	693.600.000	1.689.800.000

NOR : SCE0100191AC

Par arrêté n° 157 CM du 8 février 2001.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995, des quotas d'importation de viande porcine relevant du tarif douanier 02.03 sont autorisés pour le premier semestre de l'an 2001 aux conditions suivantes :

- Charcuterie du Pacifique : 290 tonnes ;
- Salaisons de Tahiti : 240 tonnes ;
- E.U.R.L. Pua'a Maohi : 34 tonnes.

NOR : CDE0100209AC

Par arrêté n° 163 CM du 9 février 2001.— Mlle Sandra Shan Sei Fan cesse ses fonctions en qualité de contrôleur des dépenses engagées par intérim à compter du 12 février 2001.

Page LEXPOL 33 sur 55

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 180 PR du 30 janvier 2001.— Mme Geneviève Pieroni épouse Rouger, chef du service des affaires économiques, est commissionnée et habilitée à constater les infractions aux réglementations relevant de la compétence de ce service.

Elle prêtera serment devant le tribunal et sera porteur d'une commission d'emploi.

Par arrêté n° 251 PR du 2 février 2001.— Il est accordé à l'E.U.R.L. Tuanake, R.C. 4.754 B, n° Tahiti 268383, prise en la personne de son gérant, M. Roger Terorotua, une subvention de *trois millions cinq cent mille francs CFP* (3.500.000 F CFP) pour l'extension et la rénovation d'un hébergement touristique dénommé "Pension Tuanake" à Avatoru, Rangiroa, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 315.91, article 130. La totalité de la somme sera versée en une fois, sur le compte ouvert au nom de l'E.U.R.L. Tuanake.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Par arrêté n° 252 PR du 2 février 2001.— Il est alloué à Mme Edna Terai, R.C. 8.884 A, n° Tahiti 063354, une subvention de *un million deux cent soixante mille francs CFP* (1.260.000 F CFP) pour la rénovation d'un hébergement touristique dénommé "Pension Auira" situé à Maupiti dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant institué par la délibération n° 96-154 APF du 5 décembre 1996.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 315-91, article 130.

Le versement de la subvention s'effectuera en une fois sur le compte ouvert de l'entreprise Pension Auira.

L'entreprise dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

Les conditions de caducité et de remboursement de la subvention sont énoncées à l'article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié.

Par arrêté n° 255 PR du 5 février 2001.— L'article 1er de l'arrêté n° 1616 PR du 23 octobre 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tahaa pour l'électrification de Hurepiti est modifié comme suit :

"Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahaa pour l'électrification de Hurepiti dont le coût est estimé à *douze millions quatre cent mille* (12.400.000) *francs CFP*."

L'article 2 de l'arrêté n° 1616 PR du 23 octobre 2000 est modifié comme suit :

"Le montant de la subvention s'élèvera à 80,33 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions neuf cent soixante mille* (9.960.000) *francs CFP*."

L'article 3 de l'arrêté n° 1616 PR du 23 octobre 2000 est modifié comme suit :

"L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *quatre millions neuf cent quatre-vingt mille* (4.980.000) *francs CFP*, au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million neuf cent quatre-vingt-douze mille* (1.992.000) *francs CFP*, sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 4.960.000 F CFP et 8.184.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération."

L'article 4 de l'arrêté n° 1616 PR du 23 octobre 2000 est modifié comme suit :

"Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant le commencement d'exécution de l'opération ; tout acte attestant le droit de la commune sur les terrains concernés ;
- *pour les tranches intermédiaires :* un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant la fin de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée."

Les autres dispositions de l'arrêté n° 1616 PR du 23 octobre 2000 demeurent sans changement.

Par arrêté n° 256 PR du 5 février 2001.— L'article 1er de l'arrêté n° 1617 PR du 23 octobre 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tahaa pour l'électrification de Faaopore-Raai est modifié comme suit :

"Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahaa pour l'électrification de Faaopore-Raai dont le coût est estimé à *douze millions cent mille* (12.100.000) *francs CFP*."

Page LEXPOL 34 sur 55

L'article 2 de l'arrêté n° 1617 PR du 23 octobre 2000 est modifié comme suit :

"Le montant de la subvention s'élèvera à 86,78 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix millions cinq cent mille* (10.500.000) *francs CFP*."

L'article 3 de l'arrêté n° 1617 PR du 23 octobre 2000 est modifié comme suit :

"L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *cinq millions deux cent cinquante mille* (5.250.000) *francs CFP*, au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *deux millions cent mille* (2.100.000) *francs CFP*, sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 4.840.000 F CFP et 7.986.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération."

L'article 4 de l'arrêté n° 1617 PR du 23 octobre 2000 est modifié comme suit :

"Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant le commencement d'exécution de l'opération ; tout acte attestant le droit de la commune sur les terrains concernés ;
- *pour les tranches intermédiaires :* un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant la fin de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée."

Les autres dispositions de l'arrêté n° 1617 PR du 23 octobre 2000 demeurent sans changement.

Par arrêté n° 257 PR du 5 février 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahaa pour la construction d'un fare potee à Patio dont le coût est estimé à *trois millions de francs CFP* (3.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 66,67 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions de francs CFP* (2.000.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *un million de francs CFP* (1.000.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* l'acte de propriété du terrain ; le permis de construire ; tout acte attestant le commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour le solde :* tout acte attestant la fin d'exécution de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 262 PR du 6 février 2001.— Conformément aux deux derniers alinéas de l'article 2 de l'arrêté n° 1864 CM du 30 décembre 1998 modifié, les agents du service des ressources marines dont les noms suivent sont nommés en qualité d'expert pour le contrôle des perles de culture de Tahiti destinées à l'exportation : MM. Théodore Cadousteau, Jean-Pierre Rochette et Terii Seaman.

Par arrêté n° 264 PR du 6 février 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahaa pour la réalisation des travaux d'A.E.P. 6e tranche, secteur Hurepiti à Patii, dont le coût est estimé à *onze millions cinq cent mille* (11.500.000) *francs CFP*.

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions deux cent mille* (9.200.000) *francs CFP*.

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *quatre millions six cent mille* (4.600.000) *francs CFP*, au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million huit cent quarante mille* (1.840.000) *francs CFP*, sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 4.600.000 F CFP et 7.590.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant le commencement d'exécution de l'opération subventionnée ; tout acte attestant le droit de la commune sur les terrains concernés ;
- *pour les tranches intermédiaires :* un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant de la fin d'exécution de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130, du budget du territoire.

Par arrêté n° 265 PR du 6 février 2001.— L'arrêté n° 1349 PR du 3 décembre 1999 est annulé.

L'arrêté n° 1707 PR du 27 octobre 2000 est annulé.

L'article 1er de l'arrêté n° 284 PR du 31 mars 1998 accordant le concours financier du territoire à la commune de Tahaa pour l'électrification du réseau de la baie de Vaipiti-Poutoru-Patii, est modifié comme suit :

"Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Tahaa pour l'électrification du réseau de la baie de Vaipiti-Poutoru-Patii dont le coût est estimé à *trente-huit millions six cent cinquante et un mille sept cent cinquante-sept* (38.651.757) *francs CFP*."

L'article 2 de l'arrêté n° 284 PR du 31 mars 1998 est remplacé comme suit :

"Le concours financier du territoire représente 41,95 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *seize millions deux cent douze mille sept cent cinquante-trois* (16.212.753) *francs CFP*.

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- *un million cinq cent trente-huit mille cent deux francs CFP* (1.538.102 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- *trois millions soixante-seize mille deux cent trois francs CFP* (3.076.203 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur de 14.500.000 F CFP ;
- *six millions de francs CFP* (6.000.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur de 17.300.000 F CFP ;
- *trois millions cinq cent mille francs CFP* (3.500.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur de 22.800.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant le commencement d'exécution de l'opération ; tout acte attestant le droit de la commune sur les terrains concernés ;
- *pour les tranches intermédiaires :* un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant la fin de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des îles Sous-le-Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

La subvention consentie est, par ailleurs, remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié)."

L'article 4 de l'arrêté n° 284 PR du 31 mars 1998 est modifié comme suit :

"La dépense définie à l'article 2 est imputable sur le budget du territoire comme suit :

- 5.127.007 F CFP sur le chapitre 912, opération 27-97 ;
- 11.085.746 F CFP sur le chapitre 912, opération 101-99."

Par arrêté n° 266 PR du 6 février 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Taiarapu-Est pour l'aménagement intérieur de l'étage de la mairie annexe de Faaone dont le coût est estimé à *douze millions six cent vingt et un mille six cent quatre-vingt-douze* (12.621.692) *francs CFP*.

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *douze millions six cent vingt et un mille six cent quatre-vingt-douze* (12.621.692) *francs CFP*.

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *six millions trois cent dix mille huit cent quarante-six* (6.310.846) *francs CFP*, au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *deux millions cinq cent vingt-quatre mille trois cent trente-huit* (2.524.338) *francs CFP*, sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 5.048.677 F CFP et 8.330.317 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires :* un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* tout acte attestant la fin de l'opération ; un relevé, visé par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

Page LEXPOL 36 sur 55

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130, du budget du territoire.

Par arrêté n° 267 PR du 6 février 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Gambier pour l'acquisition de citernes individuelles de récupération des eaux de pluie au titre du programme 2000, dont le coût est estimé à *vingt-sept millions huit cent trente-neuf mille quatre cent soixante et onze* (27.839.471) *francs CFP*.

Le montant de la subvention s'élèvera à 20 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinq millions cinq cent soixante-sept mille huit cent quatre-vingt-quatorze* (5.567.894) *francs CFP*.

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *deux millions sept cent quatre-vingt-trois mille neuf cent quarante-sept* (2.783.947) *francs CFP*, au démarrage de l'opération ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant le commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour le solde :* un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à la commune de Gambier de l'équipement subventionné ; un relevé des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé par le trésorier des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130, du budget du territoire.

Par arrêté n° 268 PR du 6 février 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Gambier pour l'acquisition d'un broyeur à déchets verts dont le coût est estimé à *sept millions cinq cent mille* (7.500.000) *francs CFP*.

Le montant de la subvention s'élèvera à 100 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *sept millions cinq cent mille* (7.500.000) *francs CFP*.

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- un certificat administratif, daté et signé du maire ou de son représentant, ou, dans le cas d'un marché, un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Rikitea de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé en original par le trésorier des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130, du budget du territoire.

Par arrêté n° 269 PR du 6 février 2001.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Gambier pour l'acquisition d'un truck de 60 places dont le coût est estimé à *neuf millions* (9.000.000) *de francs CFP*.

Le montant de la subvention s'élèvera à 88,89 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *huit millions* (8.000.000) *de francs CFP*.

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;

- un certificat administratif, daté et signé du maire ou de son représentant, ou, dans le cas d'un marché, un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Rikitea de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé en original par le trésorier des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130, du budget du territoire.

Par arrêté n° 270 PR du 6 février 2001.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 209 PR du 23 février 2000.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Gambier pour la réalisation d'une unité de traitement de l'eau par chloration dont le coût est estimé à *quinze millions deux cent mille francs CFP* (15.200.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 55,08 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *huit millions trois cent soixante et onze mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP* (8.371.998 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *quatre millions cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs CFP* (4.185.999 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million six cent soixante-quatorze mille quatre cents francs CFP* (1.674.400 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 6.080.000 F CFP et 10.032.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires :* un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ou, dans le cas d'un marché, le procès-verbal de réception daté et signé ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 101-99, article 130, du budget du territoire.

Par arrêté n° 271 PR du 6 février 2001.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 208 PR du 23 février 2000.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Gambier pour la remise en conformité du réseau électrique du village de Rikitea dont le coût est estimé à *dix-sept millions sept cent cinquante mille sept cent soixante-huit francs CFP* (17.750.768 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 53,52 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions cinq cent mille francs CFP* (9.500.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- 50 %, soit *quatre millions sept cent cinquante mille francs CFP* (4.750.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million neuf cent mille francs CFP* (1.900.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 7.100.307 F CFP et 11.715.507 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance :* tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires :* un relevé, visé par le trésorier des archipels, des mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde :* un certificat administratif, signé du maire ou de son représentant, attestant l'achèvement de l'opération ou, dans le cas d'un marché, le procès-verbal de réception daté et signé ; un relevé, visé par le trésorier des archipels, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 101-99, article 130, du budget du territoire.

Par arrêté n° 272 PR du 6 février 2001.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 770 PR du 25 mai 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Hao pour l'acquisition d'un truck de 47 places.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hao pour l'acquisition d'un truck de 70 places dont le coût est estimé à *neuf millions deux cent soixante-dix-huit mille cinq cent cinquante-cinq* (9.278.555) *francs CFP*.

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *sept millions quatre cent vingt-deux mille huit cent quarante-quatre* (7.422.844) *francs CFP*.

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- un certificat administratif, daté et signé du maire ou de son représentant, ou, dans le cas d'un marché, un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Hao de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé en original par le trésorier des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130, du budget du territoire.

Par arrêté n° 273 PR du 6 février 2001.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 771 PR du 25 mai 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Hao pour l'acquisition d'un chargeur excavateur.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hao pour l'acquisition d'un chargeur excavateur dont le coût est estimé à *neuf millions sept cent trente-deux mille sept cents* (9.732.700) *francs CFP*.

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *sept millions sept cent quatre-vingt-six mille cent soixante* (7.786.160) *francs CFP*.

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- un certificat administratif, daté et signé du maire ou de son représentant, ou, dans le cas d'un marché, un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Hao de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé en original par le trésorier des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130, du budget du territoire.

Par arrêté n° 274 PR du 6 février 2001.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 768 PR du 25 mai 2000 accordant le concours financier du territoire à la commune de Hao pour l'acquisition d'un camion à benne basculante.

Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hao pour l'acquisition d'un camion à benne basculante dont le coût est estimé à *douze millions neuf cent soixante et onze mille huit cent dix-sept* (12.971.817) *francs CFP*.

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'équipement mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix millions trois cent soixante-dix-sept mille quatre cent cinquante-quatre* (10.377.454) *francs CFP*.

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à la délégation pour le développement des communes à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- un certificat administratif, daté et signé du maire ou de son représentant, ou, dans le cas d'un marché, un procès-verbal de réception, daté et signé, attestant la livraison à Hao de l'équipement subventionné ;
- un relevé de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération, visé en original par le trésorier des archipels.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par la présente convention ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, opération 55-2000, article 130, du budget du territoire.

Par arrêté n° 280 PR du 6 février 2001.— Mme Jeanne Maire Arai, préposée sanitaire au service du développement rural, est habilitée et commissionnée à constater les infractions :

- aux mesures de lutte contre les nouvelles maladies contagieuses des animaux dans le cadre de la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 ;
- aux mesures tendant à garantir la qualité et la salubrité des denrées alimentaires d'origine animale, prises en application de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée.

A cet effet, elle prêtera le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 282 PR du 6 février 2001.— Il est ajouté à l'article 1er de l'arrêté n° 297 CM du 27 février 1986 portant autorisation de transport touristique sur l'île de Hiva Oa de Mme Frida Peterano, les dispositions suivantes :

"Cette attribution permet la mise en exploitation de la licence n° 01 C 05 MQ par un véhicule tout-terrain de catégorie C."

Par arrêté n° 293 PR du 7 février 2001.— La licence de navigation charter occasionnelle des navires suivants est retirée pour non-respect de la réglementation :

- licence n° 309 CM du 23 mars 1990 accordée à Mme Diana Chongue pour le navire Leiana III ;
- licence n° 1257 CM du 26 novembre 1992 accordée à la S.A.R.L. Sextan pour le navire Maimoana ;
- licence n° 309 CM du 23 mars 1990 accordée à M. Yeom Tafai pour le navire Tou Ai'a.

Par arrêté n° 294 PR du 7 février 2001.— Une licence de navigation charter "occasionnelle" est délivrée à M. Claude Bordier pour le voilier "Eden Martin". Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française.

Par arrêté n° 295 PR du 7 février 2001.— Une licence de navigation charter "professionnelle" est délivrée à M. Luc Liaut pour le navire "Te Manu Ata". Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française. Il est précisé, toutefois, que le bénéfice de cette licence est soumis à la condition résolutoire de la justification pour 2001 d'une activité minimum suffisante s'établissant pour les licences professionnelles à au moins cinquante jours de navigation par an pour les navires à moteur.

Par arrêté n° 296 PR du 7 février 2001.— Une licence de navigation charter "professionnelle" est délivrée à la société Stardust Yacht Charters pour les navires "Almandin, Amethyste, Mica, Olivine, Agathe, Melissa I, Dalila I, Jaspe et Tourmaline". Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française. Il est précisé, toutefois, que le bénéfice de ces licences est soumis à la condition résolutoire de la fourniture par M. Pierre Liron, directeur de la société Stardust Yacht Charters, des assurances de responsabilité civile et des actes de francisation des navires dès leur arrivée sur le territoire de la Polynésie française.

Par arrêté n° 297 PR du 7 février 2001.— Une licence de navigation charter "professionnelle" est délivrée à M. Jean-François Aniort pour le navire "Fetia Reva". Cette autorisation, valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française. Il est précisé, toutefois, que le bénéfice de cette licence est soumis à la condition résolutoire de la fourniture par M. Jean-François Aniort de son permis de navigation.

Par arrêté n° 298 PR du 7 février 2001.— La licence de navigation charter professionnelle des navires suivants est retirée ; la société Stardust Yacht Charter procédant au renouvellement de sa flotte :

- licence n° 231 CM du 29 mars 1993 accordée à la société Stardust Yacht Charter pour le navire Spica Star ;
- licence n° 460 CM du 17 mai 1994 accordée à la société Stardust Yacht Charter pour le navire Altair Star.

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 346 MFR du 5 février 2001 modifiant l'arrêté n° 4260 MFR du 1er août 1996 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à M. Jean Chevrier, directeur de cabinet.

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ,

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 199 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 556 CM du 30 mai 1996 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès ;

Vu l'arrêté n° 4260 MFR du 1er août 1996 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à M. Jean Chevrier ;

Vu l'arrêté n° 3834 MFR du 22 juin 1998 complétant l'arrêté n° 4260 MFR du 1er août 1996 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à M. Jean Chevrier, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 6255 MFR du 29 octobre 1999 modifiant l'arrêté n° 4260 MFR du 1er août 1996 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, à M. Jean Chevrier, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 4260 MFR du 1er août 1996 est remplacé comme suit :

"En cas d'empêchement de M. Jean Chevrier, la délégation visée à l'article 1er - 1 pour les correspondances définies aux paragraphes 1.1 et 1.2, est attribuée à M. Jérôme Poullet-Osier, chargé de mission, celle visée à l'article 1er - 3 est attribuée à M. Arnaud Lerebours, chargé de mission."

Art. 2.— Le directeur de cabinet du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2001.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 401 MFR du 8 février 2001.— Me Philippe Clemencet, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 4 au 18 mars 2001 inclus.

Pendant l'absence de Me Philippe Clemencet, Mlle Ghislaine Ferrand est désignée pour assurer son intérim. Elle cessera ses fonctions, pour lesquelles elle a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS PORTUAIRES

Par arrêté n° 361 MEQ du 5 février 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire des bénéficiaires énumérés au tableau ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Tairuapati Tamahoro :

Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
Tairuapati Tamahoro	*Héritiers de M. René Teopani Ririfatu Chebret :*	
	1- Mme Teretia Chebret épouse Taufa	4.733.233
	2- Mme Mélanie Chebret épouse Tauraa	4.733.233
	3- Mme Eta Chebret épouse Williams	4.733.234
	4- Mlle Unu Chebret	4.733.234

Par arrêté n° 362 MEQ du 5 février 2001.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de la dame Huarii Teuruhei a Fareea veuve Cabral, une partie de l'indemnité d'expropriation relative aux terres Pirake et Keke (section A1 n° 4), Puhoni (section C3 n° 77) et Rokati 2 (section C3 n° 75), à savoir :

Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnité totale	Indemnités à déconsigner en F CFP
Pirake et Keke, section A1 n° 4	- Huarii Fareea, née à Takaroa le 7 décembre 1911 (1/120e)	17.386.944	144.891
Puhoni, section C3 n° 77	- Huarii Fareea, née à Takaroa le 7 décembre 1911 (1/90e)	2.422.160	26.912
Rokati 2, section C3 n° 75	- Huarii Fareea, née à Takaroa le 7 décembre 1911 (1/90e)	4.099.040	45.544
	Total	23.908.144	217.347

Par arrêté n° 373 MEQ du 7 février 2001.— Une partie des indemnités relatives à la terre Faretai, partie cadastrée sous la référence PB n° 203, nécessaire au projet d'aménagement de la darse de Papetoai dans l'île de Moorea est déconsignée et versée au compte bancaire de Me Michèle Maisonnier, avocat et mandataire des héritiers des successions Aroarii Faatauira, Vaha Faatauira et Teioa Faatauira conformément au tableau ci-après :

Commune de Moorea-Maiao		Propriétaire	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
Cad.	Surface en m2			
PB203	1.599	*Me Michèle Maisonnier, mandataire des héritiers des successions de :*	14.391.000	
		1 - Aroarii Faatauira (6/45)		1.918.800
		2 - Vaha Faatauira (11/45)		3.517.800
		3 - Teioa Faatauira (11/45)		3.517.800
				8.954.400

MINISTERE DU LOGEMENT, DE LA REDISTRIBUTION ET DE LA VALORISATION DES TERRES DOMANIALES

Par arrêté n° 359 MLD du 5 février 2001.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Bruno Vaitea Rua, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 3 hectares, sis au regard de la terre Komitimiti 2 à 500 mètres du rivage à Takaroa, commune de Takaroa, précédemment attribuée à M. Vaea Mauri par arrêté n° 313 CM du 14 mars 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour le collectage (5 stations de 200 mètres x 1 mètre), l'élevage de la nacre et la ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 31.500 F CFP.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa, commune de Takaroa, accordée à M. Vaea Mauri par arrêté n° 313 CM du 14 mars 1991 n'est pas renouvelée.

Par arrêté n° 360 MLD du 5 février 2001.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2001, terme de sa suspension de contrat de travail autorisée par l'arrêté n° 7148 MED du 23 novembre 2000, au profit de Mme Lowina Angèle Teraiefa Salmon, l'autorisation d'occupation temporaire de huit emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 6.000 mètres carrés, sis au droit de la terre Moturoa - Tegatega à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 mètres x 1 mètre (1.000 mètres carrés), à environ 1.200 mètres de ladite terre ;
- l'élevage de la nacre (3.000 mètres carrés) et la ferme perlière (500 mètres carrés), à environ 500 mètres du rivage ;
- l'implantation d'un parc à poissons (1.500 mètres carrés) dans un "hoa" à l'est de ladite terre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à 65.000 F CFP.

Les autorisations d'occupation du domaine public maritime, accordées à Mme Teotahi Kakeahu Alvarez épouse Maamaatuaiahutapu à Takaroa, commune de Takaroa par décision n° 1269 DOM du 14 août 1986 et par arrêté n° 946 CM du 14 août 1986 ne sont pas renouvelées.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 281 PR du 6 février 2001.— Il est attribué une inscription supplémentaire de services touristiques à la S.A.R.L. "Ben Tours" sur l'île de Moorea. Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un autocar de catégorie A (de 25 places passagers et plus).

Par arrêté n° 283 PR du 6 février 2001.— Il est attribué une inscription de services touristiques à M. Cédric Guilloux sur l'île de Raiatea. Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain de catégorie C.

Par arrêté n° 284 PR du 6 février 2001.— Il est attribué une inscription de services touristiques à M. Freddy Dhaussy sur l'île de Raiatea. Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain de catégorie C.

Par arrêté n° 285 PR du 6 février 2001.— Il est attribué une inscription de services touristiques à M. André, Huitoofa Taurua sur l'île de Raiatea. Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain de catégorie C.

Par arrêté n° 286 PR du 6 février 2001.— Il est attribué une inscription de services touristiques à M. Enrico, Teva Schmidt sur l'île de Raiatea. Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain de catégorie C.

Par arrêté n° 287 PR du 6 février 2001.— Il est attribué une inscription de services touristiques à M. Renaud Beaumont sur l'île de Raiatea. Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain de catégorie C.

Par arrêté n° 288 PR du 6 février 2001.— Il est attribué une inscription de services touristiques à M. Vehia Tehaamana sur l'île de Huahine. Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un minibus neuf de catégorie B.

Par arrêté n° 289 PR du 6 février 2001.— Il est attribué une inscription de services touristiques à la S.A.R.L. "A.C.E.T." sur l'île de Huahine. Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation de trois véhicules tout-terrain de catégorie C.

Par arrêté n° 290 PR du 6 février 2001.— Il est attribué une inscription de services touristiques à M. Jean-Pierre Amo sur l'île de Huahine. Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un minibus neuf de catégorie B.

Par arrêté n° 291 PR du 6 février 2001.— Il est attribué une inscription de services touristiques à M. Moana Taerea sur l'île de Tahaa. Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain de catégorie C.

Par arrêté n° 292 PR du 6 février 2001.— Il est attribué une inscription supplémentaire de services touristiques à M. Daniel Amaru sur l'île de Tahaa. Cette nouvelle attribution permet la mise en exploitation d'un véhicule tout-terrain de catégorie C.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 6-2001 APF/SG du 9 février 2001 portant complément et rectificatif à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1119 PR du 30 janvier 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5-2001 APF/SG du 30 janvier 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1194 PR du 9 février 2001 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte à compter du jeudi 8 février 2001 à 9 heures est complété comme suit :

- projet de délibération définissant, à titre transitoire, les modalités d'enregistrement des pharmaciens sur une liste administrative annexée au tableau des pharmaciens inscrits à l'ordre des pharmaciens ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ;
- projet de délibération portant modification n° 1 du budget du compte d'aides aux victimes des calamités (C.A.V.C.) pour l'exercice 2001 ;
- désignation d'un membre de l'assemblée de la Polynésie française et de son suppléant pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Institut Louis-Malardé.

Art. 2.— Le projet de délibération modifiant la délibération n° 2000-60 APF du 8 juin 2000 instituant un dispositif d'aide en faveur de la production audiovisuelle en Polynésie française est retiré de l'ordre du jour.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 février 2001.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

AVIS de concours pour l'admission d'élèves officiers médecins et pharmaciens chimistes des armées dans les écoles du service de santé des armées de Bordeaux et de Lyon-Bron en 2001 (catégorie baccalauréat).

Conformément aux dispositions du décret n° 74-515 du 17 mai 1974 modifié, un concours commun sur épreuves est ouvert, dans la catégorie baccalauréat, pour l'admission en 2001 d'élèves officiers médecins et pharmaciens chimistes dans les écoles du service de santé des armées de Bordeaux et de Lyon-Bron.

Les directions du service de santé des armées dont les adresses sont indiquées ci-après sont chargées du recueil des dossiers d'inscription :

.

B.- *Candidats résidant dans les départements et territoires d'outre-mer, à Djibouti et au Sénégal*

Direction interarmées du service de santé :

.

- des forces armées de la Polynésie française, SP 91930, 00200 Armées ;

.

DECRET n° 2000-1305 du 29 décembre 2000 relatif à l'entrée en vigueur de décrets et arrêtés (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 2000, page 20932, 2e colonne, 11e tiret, 1re ligne :

Au lieu de : "...26 décembre 2000...", *lire :* "...29 décembre 2000...".

DECRET n° 2000-1337 du 29 décembre 2000 prorogeant la concession d'outillage public accordée à la Société d'équipement de Tahiti et des îles pour l'exploitation de l'aérodrome de Tahiti-Faaa (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 2000, au sommaire et page 21055, 1re colonne, dans le titre, et à la 2e colonne, avant les signatures :

Au lieu de : "26 décembre 2000", *lire :* "29 décembre 2000".

CONVENTION de financement n° 2 MARQ/FIDES du 12 décembre 2000.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par l'administrateur des îles Marquises délégué par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Nuku Hiva, représentée par son conseiller-maire, M. Lucien Kimitete,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage de route, vallées Hoata et Meau à Taiohae", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste dans le bétonnage de routes dans les vallées Hoata et Meau. Les caractéristiques sont les suivantes :

- vallée Hoata : du carrefour Hoata-Meau jusqu'au bétonnage existant, soit une longueur de 162 mètres sur 7 mètres de largeur ;
- vallée Meau : de l'arrêt du bétonnage existant jusqu'à hauteur du logement Mare, soit 192 mètres sur 7 mètres de largeur et la montée vers Richard Falchetto, soit 80 mètres sur 6 mètres de largeur.

Le coût de cette opération a été estimé à 22.700.000 F CFP, soit 1.247.800,76 FF.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune "Fonds propres" 50 %	11.350.000 F CFP	soit	623.900,38 FF
Etat 50 %	11.350.000 F CFP	soit	623.900,38 FF
Coût total 100 %	22.700.000 F CFP	soit	1.247.800,76 FF

.

CONVENTION de financement n° 3 MARQ/FIDES du 12 décembre 2000.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par l'administrateur des îles Marquises délégué par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Nuku Hiva, représentée par son conseiller-maire, M. Lucien Kimitete,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un V.S.A.B. tout-terrain", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés tout-terrain destiné au corps des sapeurs-pompiers de Nuku Hiva afin d'effectuer leurs interventions d'urgence sur le terrain. Ce véhicule, équipé d'une cellule sanitaire climatisée et de matériel médical, remplacera un pick-up standard sans équipement spécifique.

Le coût de cette opération a été estimé à 8.500.000 F CFP, soit 467.238,17 FF.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune "Fonds propres" 25 %	2.125.000 F CFP	soit	116.809,54 FF
F.I.P. 50 %	4.250.000 F CFP	soit	233.619,09 FF
Etat 25 %	2.125.000 F CFP	soit	116.809,54 FF
Coût total 100 %	8.500.000 F CFP	soit	467.238,17 FF

.

CONVENTION de financement n° 4 MARQ/FIDES du 12 décembre 2000.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par l'administrateur des îles Marquises délégué par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Nuku Hiva, représentée par son conseiller-maire, M. Lucien Kimitete,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une salle polyvalente à Aakapa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la construction d'une salle polyvalente dans la vallée de Aakapa. D'une superficie de 90 mètres carrés, le bâtiment sera décomposé en une grande salle de 63 mètres carrés, un espace de sanitaires de 11 mètres carrés et un espace cuisine et réserve de 16 mètres carrés. Construite de parpaings, la salle sera recouverte d'une charpente en bois traité et d'une couverture en tôles nervurées.

Le coût de cette opération a été estimé à 14.000.000 F CFP, soit 769.568,75 FF.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune "Fonds propres" 60 %	8.400.000 F CFP	soit	461.741,25 FF
Etat 40 %	5.600.000 F CFP	soit	307.827,50 FF
Coût total 100 %	14.000.000 F CFP	soit	769.568,75 FF

.

Page LEXPOL 44 sur 55

CONVENTION de financement n° 5 MARQ/FIDES du 15 décembre 2000.

ENTRE :

- l'Etat, représenté par l'administrateur des îles Marquises délégué par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Hiva Oa, représentée par son maire, M. Guy Rauzy,

.

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Cimentage des routes du village de Atuona, 2e tranche du lotissement Motutapu", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste dans le bétonnage d'une deuxième tranche de la route qui dessert le lotissement Motutapu à Atuona. Les caractéristiques sont : largeur : 4,50 mètres ; épaisseur : 0,15 mètre ; longueur : 250 mètres.

Le coût de cette opération a été estimé à 8.500.000 F CFP, soit 467.238,17 FF.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune "Fonds propres" 50 %	4.250.000 F CFP	soit	233.619,08 FF
Etat 50 %	4.250.000 F CFP	soit	233.619,09 FF
Coût total 100 %	8.500.000 F CFP	soit	467.238,17 FF

.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSPECTION DU TRAVAIL

ERRATA au J.O.P.F. n° 51 du 21 décembre 2000

- page 3144, à l'avenant du 21 novembre 2000 à la convention collective du travail du secteur de l'industrie, *lire :* "le syndicat Otahi", *au lieu de :* "la confédération Otahi" ;

- page 3148, à l'avenant du 23 novembre 2000 à la convention collective du travail du secteur des assurances de Polynésie française du 28 février 1989 :

 - *lire :* "les sociétés et courtiers d'assurances soussignés", *au lieu de :* "les sociétés et courtiers d'assurances de Polynésie soussignés" ;

 - *lire :* "V. GEORGES
 Pour Poe-Ma
 Po FOURNIER Christophe"
 au lieu de : "Pour Poe-Ma : Pour EUROFI :
 V. GEORGES Christophe FOURNIER"

- page 3152, à l'avis des secteurs de l'industrie hôtelière des îles et de Tahiti, *lire :* "des secteurs de l'industrie hôtelière", *au lieu de :* "du secteur de l'hôtellerie" ;

- page 3154, à l'avenant du 1er décembre 2000 à la convention collective du travail du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française, *lire :* "le syndicat Otahi", *au lieu de :* "la confédération Otahi".

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par décision n° 2001-4 DDRX/SAT/DAC du 26 janvier 2001.— A l'occasion du 3e salon des pensions de famille, prévu du 15 au 17 février 2001 place To'ata, l'Office des postes et télécommunications propose les deux offres suivantes :

- pour l'installation d'un publiphone d'intérieur à carte dont la durée minimum d'abonnement est fixée à 12 mois :

- les frais de raccordement (y compris la ligne d'exploitation)	Gratuit
- les frais d'abonnement pour le mois en cours + un mois supplémentaire (à compter de la date d'installation du PIC)	Gratuit

- pour l'abonnement au service Numéris Duo dont la durée d'abonnement minimum est fixée à 6 mois :

- les frais d'accès pour un nouvel abonnement	50 %
- les frais de migration : - migration d'un abonnement Numéris vers Numéris Duo - migration d'un abonnement d'une ligne téléphonique analogique vers Numéris Duo	Gratuit
- les frais d'abonnement pour le mois en cours + un mois supplémentaire	Gratuit

Ces deux offres seront valables pour toute demande déposée dans une agence O.P.T. durant tout le mois de février 2001.

Par arrêté n° 2001-5 DDRX/SAT/DAC du 26 janvier 2001.— A l'occasion du 3e salon des pensions de famille se déroulant du 15 au 17 février 2001 place To'ata, l'Office des postes et télécommunications offre aux clients se présentant sur le stand O.P.T. du salon place To'ata, des réductions variant de 25 % à 50 % sur les terminaux suivants :

Terminaux	Remise
Amarys 275 DECT	30 %
Amarys 285 DECT	35 %
Galéo 4020	25 %
Galéo 4720	30 %
Nokia 5110 (5 coques couleur + CAC offerts)	30 %
Nokia 6110Li (CAC offert)	50 %
Nokia 6150	25 %

Par décision n° 2001-6 DDRX/SAT/DAC du 2 février 2001.— A l'occasion de la Saint-Valentin, l'Office des postes et télécommunications propose deux offres à tous ses clients :

- le lot de deux télécartes 150 UT à 5.000 F CFP T.T.C. (Cette offre est applicable à tous les revendeurs agréés de télécartes qui ne bénéficieront pas de leur commission habituelle pendant cette période) ;
- la souscription au service "Top Messagerie", 6 mois gratuits pour un abonnement minimum de 1 an.

Ces deux offres sont valables du 7 au 14 février 2001.

Page LEXPOL 45 sur 55

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS DE JANVIER 2001

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 16 janvier 2001

PC n° 001-01 MAA/AU.MAR, M. le directeur de l'Office des postes et télécommunications, parcelle de la terre Teviivii, n° 2040, sise à Atuona, construction d'un bureau de poste.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 16 janvier 2001

PC n° 002-01 MAA/AU.MAR, Mlle Haiti Fabienne, parcelle n° 1 de la terre Haumaee sise à Taiohae, construction d'un bâtiment commercial et extension d'une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 décembre 2000, M. Laurent GUEGUEN,

A vendu à :

La société "AL PROSPECT", société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, vallée de Titioro, immeuble Sengues, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le numéro 7.482 P,

Un fonds de commerce d'importateur et négociant de marchandises diverses, connu sous le nom de PACIFIC LANDMARK, sis et exploité à Papeete pour l'exploitation duquel M. Laurent GUEGUEN est immatriculé sous le n° 34.653 A,

Moyennant le prix de 3.766.794 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 2001.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites à peine de forclusion, par exploit d'huissier dans les 10 jours de la dernière des publications légales.

Pour deuxième et dernière insertion.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (Ile de Tahiti)

"E.U.R.L. HEI"
Société à responsabilité limitée
Capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Haapiti Moorea Tiahura
R.C.S. Papeete n° 4.857 B
I.S.T.A.T. n° Tahiti 275.958

Changement de gérant

Il résulte d'un acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé le 7 février 2001, que M. Christophe Dominique ROQUIGNY a été nommé en qualité de gérant, pour une durée non limitée, en remplacement de Mme Lynne Elaine Fionna MAC NEILL épouse de M. Claude BOURGEOIS, gérant démissionnaire.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Gérance : Mme Lynne Elaine Fionna MAC NEILL, épouse de M. Claude BOURGEOIS, demeurant à Haapiti (Moorea).

Mention nouvelle

Gérance : M. Christophe Dominique ROQUIGNY, célibataire demeurant à Pihaena, P.K. 12,600 (Moorea).

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (Ile de Tahiti)
11 avenue Bruat

"C.G.C."
Société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle
Capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Punaauia, zone industrielle de la Punaruu
dans les locaux de la société "Interoute" S.A.
R.C.S. Papeete n° 7.749 B

Changement de gérant

Il résulte des décisions de l'associé unique de la société "C.G.C." en date du 23 janvier 2001, contenant nomination de M. Heirangi NOUVEAU, en qualité de gérant, pour compter du 24 janvier 2001, et pour une durée non limitée, en remplacement de M. Yves DUBOIS gérant démissionnaire, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée
Gérance

M. Yves DUBOIS, demeurant à Papeete, résidence Poerava.

Mention nouvelle
Gérance

M. Heirangi NOUVEAU, demeurant à Arue, cité Jay.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

Page LEXPOL 46 sur 55

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (Ile de Tahiti)
11, avenue Bruat

"TRANSIT DE L'OCEANIE"
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Papeete 104, boulevard Pomare
R.C.S. Papeete n° 1.419 B

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte des associés en date du 30 juin 2000, les associés statuant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, ont décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (Ile de Tahiti)
11, avenue Bruat

"SOCIETE D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATION"
par abréviation : "SINPA"
Société à responsabilité limitée de type unipersonnelle
Au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Papeete avenue Georges-Clemenceau
R.C.S. Papeete n° 5.636 B - N° Tahiti : 345.215

Aux termes d'une décision de l'associé unique, de la compétence d'une assemblée générale mixte des associés en date du 30 juin 2000, l'associé unique statuant en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (Ile de Tahiti)
11, avenue Bruat

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, le 26 janvier 2001, enregistré à Papeete le 30 janvier 2001, folio 89, bordereau 2794/4,

M. Jean-Paul BARTHE, docteur en pharmacie, demeurant à Papeete rue Jeanne-d'Arc, appartement 118, centre Vaima, a vendu à :

La société dénommée "PHARMACIE DE LA CATHEDRALE", société en nom collectif au capital de 200.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete à l'angle des rues Jeanne-d'Arc et du Maréchal-Foch, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.917 B et à l'Itstat sous le n° 560.268,

Un fonds de commerce de Pharmacie sis et exploité à Papeete à l'angle des rues Jeanne-d'Arc et du Maréchal-Foch, connu sous le nom de "PHARMACIE DE LA CATHEDRALE", pour l'exploitation duquel M. Jean-Paul BARTHE est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 10.141 A,

Moyennant le prix de *cent soixante millions de francs pacifiques* (160.000.000 de F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 28 janvier 2001.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me Bernard BRUGGMANN où domicile a été élu à cet effet et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion.
Le greffier.

La Société J.G. INVESTISSEMENTS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.200.000 F CFP,
Siège social : 9, rue Paul-Gauguin
Fare Tony, B.P. 167 Fare Tony 98713 Papeete,
Numéro R.C.S. 7.907-B Papeete

Avis de publicité

D'une assemblée générale extraordinaire du 7 février 2001 constatant l'acte sous seing privé de cession de parts sociales par Jacques CAUMET, Ludovic CAUMET, Stéphanie CAUMET à Guy Nivard, acte intervenu le 9 janvier 2001, qui a accepté la démission de Jacques CAUMET de ses fonctions de gérant à compter du 9 janvier 2001, et du changement de dénomination sociale en Pearly Investissements.

Il résulte les modifications suivantes :

Ancienne mention :

Associés : Jacques CAUMET, Guy NIVARD, Virginie NIVARD, Ludovic CAUMET, Jean-Christophe NIVARD, Stéphanie CAUMET.
Gérants : Jacques CAUMET, Guy NIVARD.
Dénomination sociale : J.G. Investissements.

Nouvelle mention :
Associés : Guy NIVARD, Virginie NIVARD, Jean-Christophe NIVARD.
Gérant : Guy NIVARD.
Dénomination sociale : Pearly Investissements.

Le dépôt sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

Office notarial CORMIER et CALMET
Papeete, 415, boulevard Pomare

Deuxième avis d'apport

1° Suivant acte sous seing privé en date à papeete du 17 janvier 2001, il a été constitué une société anonyme, au capital de 30.000.000 F CFP, dénommée Pacific Way, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600 ;

2° Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 17 janvier 2001, enregistré à Papeete le 23 janvier 2001, folio 88, bordereau 2735/7, la Société industrielle de parfumerie et cosmétique de Tahiti (S.I.P.C.T.), société anonyme au capital de 54.800.000 francs CFP, dont le siège est à Arue, P.K. 4,600, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1.364 B, a fait apport à la société Pacific Way,

De la branche d'activité relative à la fabrication, le conditionnement et la vente de produits cosmétiques et détergents, avec tout ce qui en dépend et qu'elle exploite zone industrielle de Arue, P.K. 4,600, le tout estimé à 28.000.000 F CFP.

Cet apport, net de tout passif, a été effectué moyennant l'attribution de 2.800 actions de 10.000 F CFP chacune à la société S.I.P.C.T.

La société, propriétaire du fonds de commerce apporté à compter du jour de l'apport, en aura la jouissance à compter du 1er janvier 2001, de sorte que toutes les opérations tant actives que passives effectuées depuis cette date et concer-

nant l'exploitation du fonds apporté, seront réputées avoir été faites pour le compte de la société qui les reprendra à son compte dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours de la présente et dernière publication prescrite par la loi pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Ces deux actes ont été déposés au rang des minutes de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete le 19 janvier 2001.

Pour deuxième insertion,
Me D. CALMET, notaire associé.

ANNONCES DIVERSES

FEDERATION TAHITIENNE DE VOLLEY-BALL

Modification de statuts
(27 janvier 2001)

Les articles 5, 7, 12 et 17 ont été modifiés.

Le reste sans changement.

SYNDICAT PROFESSIONNEL DE LA STATION DE PILOTAGE DES ILES DE LA SOCIETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 2000)

Président	:	AMARU Ollivier
Secrétaire-trésorier	:	CERAN-JERUSALEMY Daniel
Membres	:	VOIRIN François
		TAIARUI Théodore

FOYER SOCIO-EDUCATIF NOTRE-DAME-DES-ANGES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 2000)

Président	:	POTELLE Jean-Pierre
Vice-président	:	AROMAITERAI Mirella
Secrétaire	:	GONZALEZ Yann
Trésorier	:	TRILHA Jean-François

ASSOCIATION AIREVASION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 novembre 2000)

Président	:	WALK Gilles
Vice-président	:	FONTANEL Pascal
Secrétaire	:	LEU Yann
Secrétaire adjoint	:	GELEBART Jean
Trésorier	:	FAGART Michel
Trésorier adjoint	:	CONTAL Pierre

ASSOCIATION SPORTIVE TEAHUPOO VA'A

Erratum

L'annonce parue au J.O.P.F. n° 6 du 8 février 2001 à la page 376 est modifiée comme suit :

Au lieu de : 2 décembre 2001.
Lire : 2 décembre 2000.

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE HITIA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 septembre 2000)

Président	:	TIETZE Patrick
Secrétaire	:	BALLAND Fabrice
Trésorier	:	CLEMENDOT Alain

SYNDICAT DES GRANDS HOTELS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2001)

Coprésidents	:	MOCELLIN Jean-Marc
		VIVALDI Jean-Louis
		CHATEL Alain
Vice-président	:	FOUQUET Pascal
Secrétaire générale	:	ALPINI Sylvie

ASSOCIATION TE UI NO FAREROI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2001)

Président	:	HAAPII Anthony
Vice-présidente	:	TEPAVA Régina
Secrétaire	:	TETUAROA Angélica
Secrétaire adjointe	:	TETAUIRA Antonina
Trésorière	:	TSENG Léticia
Trésorière adjointe	:	TAHARIA Dally

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAITAHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2001)

Présidente	:	SHAM KOUA Conchita
Vice-président	:	RONGOMATE Augustin
Secrétaire	:	AMARU Moeani
Secrétaire adjointe	:	HAMELIN Bella
Trésorière	:	GUILLOUX Mirabelle
Trésorière adjointe	:	SALMON Diana
Commissaires aux comptes	:	TERIIHAUNUI Eileen
		LEMESLE Mira

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE TIPUTA

Modification de statuts

L'association sportive scolaire TIPUTA, fondée le 10 janvier 1967, a pour but de former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie par la pratique physique, sportive et de pleine nature et d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 octobre 2000)

Président	:	TAUHA Jean-Marie
Secrétaire	:	MAIHUTI Serge
Trésorière	:	ESTALL Karen

Page LEXPOL 48 sur 55

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2000)

Présidents d'honneur	:	TAVAEARII Poniarii
		TERIITAUMIHAU Monique
Président	:	MOREY Daniel
Vice-président	:	NEHEMIA Teihoarii
Secrétaire	:	TEMEHARO Andréa
Secrétaire adjointe	:	LEE Justine
Trésorière	:	TURPIN Noella
Trésorière adjointe	:	TAUOTAHA Lorette
Assesseurs	:	TINIRAU Judith
		TEMAURI Isabelle
		DIGNE Sophie
		CANTAMESSA Gloria
		TEUIRA Heiarii

COOPERATIVE DU C.J.A. DE ERIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 2001)

Président	:	NANAI Jean-Louis
Vice-président	:	CADOUSTEAU Wilfred
Secrétaire	:	CINQUIN Moeata
Secrétaire adjointe	:	TAUTU Lyncia
Trésorier	:	GRAND Gérald
Trésorier adjoint	:	TIHONI Steeve
Membre	:	TIHONI Astride

ASSOCIATION TE ORO MEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2001)

Présidente d'honneur	:	TINO Terai
Présidente	:	TAAROA Makira
Vice-présidente	:	BARFF Sylvana
Secrétaire	:	PUNUATAAHITUA Betty
Secrétaire adjointe	:	TEURUARII Christina
Trésorière	:	TAAROA Tetupaia
Trésorière adjointe	:	TEPAPA Murielle

MUSICALE EXPERIENCE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2001)

Président	:	BOUGUES Roura
Secrétaire	:	BONNARD Nicolas
Secrétaire adjointe	:	COEROLI Anne-Marie
Trésorier	:	MARTIN Bruno

ASSOCIATION TENNIS MANU URA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 2001)

Président	:	MANEA André
Vice-président	:	WON-PO Frank
Secrétaire	:	TAGAROA Ernest
Secrétaire adjoint	:	TAHUA Jean-Paul
Trésorier	:	ROOMATAAROA Bertho
Trésorier adjoint	:	LOVAR Jean

ASSOCIATION REGIONALE POUR LA PROMOTION PEDAGOGIQUE ET PROFESSIONNELLE DANS L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (A.R.P.E.C.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2001)

Présidente	:	SANDFORD Loana
Vice-présidente	:	LAU Marie
Secrétaire	:	LEBOUCHER Michel
Secrétaire adjoint	:	ROUET Jean-Michel
Trésorier	:	TRILHA Jean-François

AAHIATA - ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2000)

Présidente	:	DUBOIS Charlotte
Secrétaire	:	BECQUET Patrick
Trésorière	:	GIRARD Marie-Claire

COOPERATIVE DU C.J.A. HOTELIER DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2001)

Président	:	YAN André
Vice-président	:	FARETAHUA Anapa
Secrétaire	:	TAHAI Emilie
Trésorière	:	HURI Mina

COOPERATIVE SCOLAIRE AVERA-FAAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 décembre 2000)

Présidente	:	KERVELLA Denise
Vice-présidente	:	HAAPAITAHAA Bélinda
Secrétaire	:	VESCOVALI Marie-Louise
Secrétaire adjointe	:	LO Maeva
Trésorière	:	KRAUSE Iris
Trésorière adjointe	:	TETUANUI Anna

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE FAREROI MATERNELLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2000)

Présidente	:	FULLER Thilda
Vice-présidente	:	TERIIEROOITERAI Geneviève
Secrétaire	:	BLOUIN Mareva
Secrétaire adjointe	:	TETUIRA Roseline
Trésorière	:	CHOUNG PING Ah Lène
Trésorière adjointe	:	TEURAFAATIARAU Mélodie

ASSOCIATION TE REO NO TEMAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2001)

Président	:	MAITIA Djo
Vice-président	:	TEIKIATIU Edwin
Secrétaire	:	LEVIGNERON Patrick
Secrétaire adjoint	:	MARAEARO Vanaa
Trésorier	:	TCHING Robert
Trésorier adjoint	:	PATIAHIA Teuira

ASSOCIATION SPORTIVE RAINUI VAA DE TAHAA
Anciennement association sportive de pirogue Rainui Tahaa Tiva; ex - A.S. Rainui-Tahaa, ex - Vaiete Nui Hipu

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2001)

Président	:	TETUANUI Anatole
Vice-président	:	MARAE Lorenzo
Secrétaire	:	TEPA Hina
Secrétaire adjointe	:	TEUIRA Maina
Trésorière	:	TETUANUI Régina
Trésorière adjointe	:	TETUANUI Moeata

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION SI NI TONG
(effectué le 27 janvier 2001)

1er	lot	2 passages PPT/Lax ou PPT/SFO	n° 14.887
2e	lot	1 passage PPT/Lax ou PPT/SFO offert par Nouvelles Frontières-Corsair	n° 13.078
3e	lot	1 perle offerte par Tahiti Perles	n° 21.274
4e	lot	1 robe offerte par Jeannette Couture	n° 24.875
5e	lot	1 bon pour un repas offert par Dahlia	n° 21.822

ASSOCIATION POLYNESIENNE DES ACTIVITES SOCIALES DE LA DIRAM-PAC

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mai 2000)

Président	:	BERNARD Christian
Secrétaire	:	MOTAHI Robert
Trésorier	:	JISSANG Michel

ASSOCIATION SPORTIVE VAETAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2001)

Président d'honneur	:	FOURNIER Eugène
Président	:	TEPEA Frédéric
Vice-présidente	:	TEATIU Juliana
Secrétaire	:	BROWN Colette
Secrétaire adjointe	:	TEATIU Rosina
Trésorier	:	TAMARII Noël
Trésorière adjointe	:	ROOTUEHINE Suzanne

ASSOCIATION TEPUA HITIKAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2000)

Président d'honneur	:	TEIKIHUAVANAKA Benjamin
Président	:	TEIKIHUAVANAKA Jonas
Vice-président	:	PANAU Emile
Secrétaire	:	TEPEA Patricia
Secrétaire adjointe	:	TEIKIHUAVANAKA Sandra
Trésorier	:	TEIKITEEPUPUNI Albert
Trésorière adjointe	:	TEIKIHUAVANAKA Geneviève
Assesseurs	:	PANAU Romain
		TEIKIHUAVANAKA Steeve
		TEIKITEEPUPUNI Joachim

ASSOCIATION CABIRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 2000)

Président	:	PEREIRA Philippe
Vice-présidents	:	De LADOUCETTE Thierry
		PEREIRA Véronique
Secrétaire	:	AVILES Patrick
Trésorier	:	TAVERNY Eric

ASSOCIATION SPORTIVE APETAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 2000)

Président	:	BORDRON Joseph
Vice-président	:	GALLON Jean
Secrétaire	:	MOULON Augustin
Secrétaire adjointe	:	TAUMAA Nelly
Trésorière	:	FAMIBELLE Sandrine
Trésorier adjoint	:	SIRE Marc
Membres	:	REIATUA Stella
		CHONG HUE Florida
		NAULLEAU Gaëlle
		BORDRON Chantal
		VII Emanui
		TEITI Laurence

ASSOCIATION ARTISANALE TAUTIARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2000)

Présidente d'honneur	:	AH YUN Nani
Présidente	:	TEHAHE Rave
Vice-présidente	:	TERIIRERE Martine
Secrétaire	:	LEMAIRE Violette
Secrétaire adjoint	:	LEMAIRE Jacques
Trésorière	:	CHONG HUE Ilanda
Trésorier adjoint	:	LEMAIRE Hiro

AMICALE TE ARA NUI

Dissolution de l'association

Il a été décidé de dissoudre l'amicale à l'unanimité.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TOOMARU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 novembre 2000)

Présidents d'honneur	:	TANOA Robert
		ATA Augustin
		TAEAETAA Tinivanaa
Président	:	HIRO Torea
Vice-président	:	LETANG Edmond
Secrétaire	:	IOANE Miranda
Secrétaire adjointe	:	HUTIA Tiare
Trésorière	:	TAMAHAHE Léontine
Trésorière adjointe	:	VAIRAAE Micheline

ASSOCIATION SPORTIVE MEIA RIO PI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 2000)

Président	:	MULLER Miroslav
Vice-présidents	:	TAPUTU Germain
		TERIIPAIA Ariirua
		ORAIRAI Emmanuel
Secrétaire	:	EBB Edouard
Secrétaire adjointe	:	FATEATA Anna
Trésorier	:	TAUTU Victor
Trésorier adjoint	:	NEUFFER Eric
Membres	:	NEAGLE Tommy
		TERIIPAIA Jerry
		TEFAAORA Félix
		TANERII Joseph
		NEUFFER Taufa

CLUB DE VOILE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 décembre 2000)

Président	:	AMARU Ollivier
Vice-président	:	BEAUDET Pascal
Secrétaire	:	COMBESCURE Jean-Pierre
Secrétaire adjointe	:	CORVEST Marie
Trésorière	:	SAINT GERMAIN Florence
Trésorier adjoint	:	SCHMITT Thomas

CENTRE TERRITORIAL D'INFORMATION DES DROITS DE LA FEMME ET DES FAMILLES (C.T.I.D.F.F.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2001)

Présidente	:	POMMIER Anne Marie
Vice-présidente	:	LEHARTEL Istela
Secrétaire	:	TOURNEUX Mareva
Secrétaire adjointe	:	MEUNIER Annie
Trésorière	:	PERSIN Michou
Trésorière adjointe	:	FAREMIRO Bernice

COOPERATIVE KOTUPU

Il a été constitué le 13 septembre 2000, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative, société civile particulière de personnes à capital et à personnel variables régie par les dispositions de la délibération n° 34 du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française rendu exécutoire par arrêté n° 119 AAE du 22 mars 1958 en application du décret n° 184 du 2 février 1955 ainsi que les dispositions réglementaires qui les modifieront ultérieurement.

Elle prend pour nom KOTUPU. Elle exerce son action dans la circonscription territoriale de l'île de Rapa, aux Australes.

Elle a pour objet, dans le cadre de ses statuts et règlements :

- le conditionnement et la commercialisation des produits collectés auprès des sociétaires en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires ;
- l'achat de produits nécessaires aux sociétaires.

Son siège social est établi à la mairie de Rapa, mais pourra être transféré ailleurs sur simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PUKOKI Benjamin
Vice-président	:	NATIKI Tamaterai
Secrétaire	:	TINOMOE Amélie
Secrétaire adjoint	:	BEA Tehare
Trésorier	:	TAMATA Lionel
Trésorier adjoint	:	TETUAMANUHIRI Taihau
Commissaire aux comptes	:	NARII Tuanainai
Assesseurs	:	OITOKAIA Tiurai
		PUKOKI Taoa
		FARAIRE Faatau
		PUKOKI Arai

AMICALE AIR TAHITI DE BORA BORA

(Récépissé n° 935 DRCL du 1er février 2001)

Extraits de statuts

L'AMICALE AIR TAHITI DE BORA BORA a été fondée le 8 janvier 2001 à Vaitape et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses, de développer des activités sportives et des animations, d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Air Tahiti de Vaitape.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ELLACOTT Franck
Président	:	MOUSING Jean-Claude
Vice-président	:	MARAKAI Atopa
Secrétaire	:	TEMATAUA Pascal
Secrétaire adjoint	:	MANUTAHI Sandy
Trésorier	:	HAOATAI Simon
Trésorier adjoint	:	ARIIVEHEATA Jean-Michel

ASSOCIATION DES PARENTS D'ETUDIANTS DE LAIE BRIGHAM YOUNG UNIVERSITE HAWAII

(Récépissé n° 1092 DRCL du 6 février 2001)

Extraits de statuts

Il est constitué le 20 janvier 2001 entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle a pour nom ASSOCIATION DES PARENTS D'ETUDIANTS DE LAIE BRIGHAM YOUNG UNIVERSITE HAWAII.

Page LEXPOL 51 sur 55

Elle a pour objet de venir en aide aux étudiants, de créer des liens de solidarité, d'organiser des activités visant à développer un esprit d'entraide, d'organiser des manifestations, des fêtes, des journées récréatives, des bals et toutes autres activités et de soutenir toute association poursuivant un objet similaire.

Son siège social est fixé à Taunoa, cours de l'Union-Sacrée, 173 *bis*, quartier Clark. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MARITERAGI Mere
Vice-présidente	:	MATAOA Linda
Secrétaire	:	ESTALL Solange
Secrétaire adjointe	:	ROYER Dorita
Trésorier	:	TINIRAUARII André
Trésorière adjointe	:	CARLSON Lydie

ASSOCIATION MAMA'O HERE

(Récépissé n° 1126 DRCL du 7 février 2001)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 22 janvier 2001 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août, ayant pour titre ASSOCIATION MAMA'O HERE.

Elle a pour objet :

- de défendre, de gérer les intérêts des résidents et locataires de Mama'o Aivi liés à la construction d'un lotissement ou autre ;
- d'aider les jeunes sans emploi ;
- d'organiser des manifestations, des fêtes, des journées récréatives, des bals et autre activité à caractère social, sport et formation professionnelle ;
- d'encourager des activités et des manifestations traditionnelles et folkloriques ;
- de promouvoir des activités artisanats, cutisanales, culturelles, foncières, professionnelles, sociales et sportives.

Elle est habilitée à être au nom de ses membres, l'interlocutrice auprès des pouvoirs publics et administratifs.

Son siège social est fixé à Mama'o Aivi, Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEAMO Laina
Vice-présidente	:	TEFAFANO Mélina
Secrétaire	:	NG Catherine
Secrétaire adjointe	:	MANEA Augustine
Trésorière	:	TEAMO Rosina
Trésorière adjointe	:	MANEA Bélinda
Assesseurs	:	TEKURIO Jenny
		RAAPOTO Tahia
		TAVIRAI Elisabeth
		MAITERAI Rose-Marie

ASSOCIATION TE MANA HUMA

(Récépissé n° 1292 DRCL du 9 février 2001)

Extraits de statuts

L'association TE MANA HUMA, sur décision de ses membres prise en assemblée générale le 16 décembre 2000, adopte les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, du décret du 16 août 1901 de la République française ainsi que celles de l'arrêté n° 52 du 20 janvier 1983, modifié par l'arrêté n° 453 CG du 8 mars 1984 de la Polynésie française.

Elle a pour but :

- de rompre l'isolement des personnes qui connaissent une dépendance importante due à leur handicap ou à l'âge ;
- d'aider les familles à prendre en charge ces personnes en créant des loisirs, des sorties et des activités leur permettant de se retrouver, de partager leurs expériences et les savoirs, de discuter dans une ambiance chaleureuse ;
- de créer ainsi un centre de rencontres, permettant des activités internes et externes, en favorisant les transports, qui puisse être à la fois un lieu de répit et de soutien pour les familles et les personnes handicapées et/ou âgées ;
- d'aider à la résolution des questions relatives à la situation morale, sociale, matérielle et sanitaire des personnes handicapées et/ou âgées et de rechercher tous les moyens propres à assurer la protection et la défense des intérêts de toute nature de ces personnes ;
- d'intégrer les handicapés adultes, les préparer à l'avenir dans la vie active ;
- de favoriser l'insertion des handicapés dans le monde du travail.

Son siège social est fixé à Pirae (salle info jeune). Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de son conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PAA Mario
Vice-président	:	TERIIMANA Daniel
Secrétaire	:	TINIRAUARII Monia
Secrétaire adjointe	:	SALMON Méris
Trésorier	:	CHALONS Octave
Trésorière adjointe	:	LIN Mareta

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE DE ERIMA

(Récépissé n° 645 DRCL du 25 janvier 2001)

Extraits de statuts

Il a été constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination d'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE DE ERIMA.

L'association a pour buts :

- de défendre par tous les moyens les intérêts des élèves de l'école et ceux de leurs parents ou tuteurs ;
- l'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale ;
- l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables ;
- de prendre toutes dispositions utiles pour que les parents d'élèves puissent s'exprimer en toute liberté et franchise ;
- de s'interdire toute discussion à caractère politique ou religieux.

Le siège social est fixé à l'école de Erima, B.P. 14141 Arue. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

La durée de cette association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAEATUA Roland
Vice-présidente	:	LARGENEAU Emilienne
Secrétaire	:	BIDEAU Guy
Secrétaire adjointe	:	JEZEQUEL Yveline
Trésorière	:	GIRARD Maria
Trésorière adjointe	:	PATERE Julia
Membre	:	NUNAA'HAU Oopa

ASSOCIATION METUA ETE NO TE ORA

(Récépissé n° 1004 DRCL du 2 février 2001)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 18 janvier 2001, une association dénommée Metua Ete No Te Ora.

L'association, inspirée par un esprit de solidarité et de charité chrétienne, sans distinction de race ou de religion, a notamment pour but, en conservant son plein pouvoir d'appréciation et la liberté entière de ses décisions :

- de promouvoir et de mener une politique d'éducation des familles par l'organisation de stages, séminaires et de rencontres en vue de la construction des personnes par le processus des forces vitales humaines ;
- de promouvoir et mener une politique d'éducation de la famille et de la jeunesse en difficulté par la production et la diffusion de supports audiovisuels et de manuscrits ;
- de gérer un ou plusieurs centres de formation humaine intégrale par l'élaboration et la réalisation de programmes appropriés ;
- d'organiser, conformément à la loi, des cours dans le domaine des sciences sociales et humaines, psychologie, éducation, santé, etc. en vue de favoriser la croissance humaine des personnes, enfants, adolescents ou adultes ;
- d'organiser des activités à caractère scientifique dans le domaine des sciences humaines et sociales ;
- de soutenir ou de susciter tout projet favorisant la croissance humaine dans les divers secteurs de l'éducation, du milieu médical, de la psychothérapie, des services sociaux, de l'action familiale et communautaire ;
- d'assumer la formation de ses cadres par convention avec des organismes locaux ou internationaux ;
- de fournir une aide morale et matérielle aux personnes démunies ;
- de préserver les liens d'amitié et de fraternité entre ses membres par l'organisation de manifestations à caractère social ou culturel ;
- de faire toutes autres choses qui conduisent à la réalisation des objectifs de l'association.

Le siège de l'association est à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LEE SANG Marie-Jeanne
Vice-président	:	FREBAULT Teiki
Secrétaire	:	WINKELSTROETER Carol
Secrétaire adjointe	:	VAIRAAROA Jacqueline
Trésorier	:	KOAN Albert
Trésorier adjoint	:	MAONO John

ASSOCIATION DE FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE DE PIRAE TOU AI'A AUX ELECTIONS COMMUNALE ET TERRITORIALE DE 2001 EN POLYNESIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 918 AP/DRCL du 31 janvier 2001)

Extraits de statuts

Il a été créé le 28 janvier 2001 une association dénommée "Association de Financement de la Campagne Electorale de Pirae Tou Ai'a aux Elections Communale et Territoriale de 2001 en Polynésie française", régie par la loi du 1er juillet 1901 et conformément aux articles L 52-4 et L 52-5 du code électoral.

Le siège social est fixé à l'hippodrome de Pirae. Il peut être transféré par simple décision du bureau de l'association.

L'association a pour objectif exclusif de recueillir des fonds destinés à financer les activités politiques de l'association et financer la campagne électorale de Pirae Tou Ai'a aux élections communale et territoriale de 2001 en Polynésie française conduite par M. Izal Pierre dit Coucou.

La durée de l'association est celle fixée par la loi en vigueur pour les associations de financement électoral.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TARIU Ginette
Trésorière	:	PERRY Myriam

COMITE DES JEUNES DE REVA NUI NO ARUE

(Récépissé n° 1293 DRCL du 9 février 2001)

Extraits de statuts

Il est constitué, des résidents de la commune de Arue et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un comité régi par la loi du 1er juillet 1901.

Le comité prend le nom de comité des jeunes de "Reva Nui No Arue".

Le comité a pour but d'aider les adhérents (jeunes/adultes) dans la vie active et dans différentes activités et les déclarer aux affaires administratives comme :

- les activités sportives de compétition, loisirs et corporatives ;
- de les orienter dans l'artisanat et de promouvoir l'art "Maohi" ;
- de créer une cellule d'entreprise, dans le but d'aider les adhérents et le comité et d'éviter le chômage ;
- de lutter contre l'insertion ;
- le déplacement vers l'extérieur permet au comité de voir d'autre horizon et de connaître d'autre culture.

Son siège social est fixé au lotissement social de Erima, il peut être déplacé dans la limite de la commune de Arue sur décision du comité.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEINA Joulian
Vice-présidente	:	MOPI Jeanne
Secrétaire	:	AFOU Léonne
Secrétaire adjoint	:	TEINA André
Trésorière	:	TUHEIAVA Dorothy
Trésorière adjointe	:	TETAINANUARII Gilda
Commissaires aux comptes	:	IHORAI Mahei
		IOTUA Alexandre
Assesseurs	:	ROMEA Alexandra
		TEINA Christine
		TEATA Jocelyne

ASSOCIATION RERE TE MANU

(Récépissé n° 1018 DRCL du 2 février 2001)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : RERE TE MANU.

Elle a pour objet :

- les déplacements (voyages) ;
- d'améliorer les conditions de vie familiale de l'association ;
- les activités (pétanque, animations, etc.) ;
- d'aider les enfants dans leurs études.

Son siège social est fixé à Arue, B.P. 130057, Punaauia, 98717. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PUTARATARA Marama
Vice-président	:	DEANE Eddy
Secrétaire	:	PUTARATARA Lorna
Secrétaire adjointe	:	DEANE Stella
Trésorier	:	DEANE André
Trésorière adjointe	:	PUTARATARA Lise

ASSOCIATION A TAUTURU IANA PAPARA

(Récépissé n° 1089 DRCL du 6 février 2001)

Extraits de statuts

L'association A Tauturu Iana Papara, fondée le 20 janvier 2001 à Papara, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet : de venir en aide, d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention à toutes personnes en position d'évacuée sanitaire.

Elle a son siège social temporairement au domicile de sa présidente, Papara, P.K. 33,900, montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	GRAND Patricia
Vice-présidents	:	COULON Claude
		AH CHOY Punuarii
		SOU YIN Them dit Toto
Secrétaire	:	MOTAHI Robert
Secrétaires adjointes	:	MAAMAATUA Adeline
		TEIEFITU Yolande
Trésorier	:	METUA Taehau
Trésoriers adjoints	:	LEHARTEL Victor
		BRINCKFIELDT Arlette
		CHAN Bianca
Assesseurs	:	PEREZ Antoine
		PERETIA Robert

Page LEXPOL 54 sur 55

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 11

Premier tirage du mercredi 7 février 2001 :
19 33 36 40 45 48
Numéro complémentaire : **17**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	*Pas de gagnant.*	*Sommes redistribuées*
5 bons numéros et numéro complémentaire	9	12.333.588
5 bons numéros	251	155.542
4 bons numéros et numéro complémentaire	638	6.694
4 bons numéros	14.428	3.347
3 bons numéros et numéro complémentaire	20.356	654
3 bons numéros	283.732	327

Deuxième tirage du mercredi 7 février 2001 :
9 10 14 16 32 34
Numéro complémentaire : **49**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	235.490.549
5 bons numéros et numéro complémentaire	6	1.897.160
5 bons numéros	323	121.886
4 bons numéros et numéro complémentaire	867	5.166
4 bons numéros	18.640	2.583
3 bons numéros et numéro complémentaire	23.889	508
3 bons numéros	348.543	254

N° JOKER : 9 2 7 5 6 6 4

LOTO NATIONAL N° 12

Premier tirage du samedi 10 février 2001 :
7 14 17 26 30 43
Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	5	25.062.944
5 bons numéros et numéro complémentaire	11	1.179.301
5 bons numéros	563	80.227
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.129	4.402
4 bons numéros	24.721	2.201
3 bons numéros et numéro complémentaire	29.660	472
3 bons numéros	431.652	236

Deuxième tirage du samedi 10 février 2001 :
11 20 23 38 42 46
Numéro complémentaire : **6**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	1	266.492.659
5 bons numéros et numéro complémentaire	17	764.612
5 bons numéros	345	128.981
4 bons numéros et numéro complémentaire	1.249	5.674
4 bons numéros	18.518	2.837
3 bons numéros et numéro complémentaire	31.456	582
3 bons numéros	336.100	291

N° JOKER : 2 1 0 4 5 7 1

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 13 DU MERCREDI 14 FEVRIER 2001

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 13 du mercredi 14 février 2001 un gain total minimum de 909.600.342 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal tout d'abord à hauteur de 274.699.303 F CFP sur les sommes non attribuées en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors de deuxièmes tirages antérieurs et placées dans le fonds de report et de réserve, et ensuite, s'il y a lieu, par tranches de 1.819.201 F CFP sur ledit fonds, en application de l'article 9 du règlement.

Fait à Papeete, le 5 février 2001.

Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux :
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

KENO

Numéro Jackpot 0 28 41 48				Numéro Jackpot 2 97 24 28				Numéro Jackpot 7 19 26 71			
Lundi 5/02/2001				Mardi 6/02/2001				Mercredi 7/02/2001			
1	3	4	6	6	15	20	24	5	7	9	11
7	10	11	13	25	27	29	31	12	15	16	18
20	22	36	50	32	33	34	42	26	27	30	31
51	54	56	59	44	45	49	52	38	39	45	51
64	65	66	67	53	54	68	69	56	66	68	70

Numéro Jackpot 3 80 91 46				Numéro Jackpot 5 13 16 36				Numéro Jackpot 9 59 53 47				Numéro Jackpot 4 78 53 64			
Jeudi 8/02/2001				Vendredi 9/02/2001				Samedi 10/02/2001				Dimanche 11/02/2001			
5	6	7	16	2	6	7	9	2	4	9	12	1	6	9	10
17	19	24	31	11	12	19	23	17	19	23	30	15	20	24	36
34	35	38	42	28	30	36	39	34	36	37	41	38	40	44	47
44	48	51	55	41	46	47	48	46	49	53	55	49	53	54	55
60	61	62	70	54	62	63	64	56	62	66	67	65	67	68	69

AVIS REGLEMENTAIRE RELATIF AU JEU DE LA PACIFIQUE DES JEUX DENOMME "KENO"

A partir du tirage Jackpot n° 50 du 19 février 2001 et jusqu'au tirage n° 70 du 11 mars 2001 inclus, le porteur d'un reçu de jeu dont le numéro de participation au tirage Jackpot est gagnant, selon les dispositions des articles 9.3.1. et 9.3.2. du règlement du jeu Keno, voit le montant de son lot majoré de 40.000.000 F CFP. Les sommes nécessaires à cet effet sont prélevées sur le fonds de réserve mentionné à l'article 12.4 du règlement du jeu.

Toutefois, si le lot Jackpot du 11 mars 2001 calculé selon les dispositions des articles 9.3.1. et 9.3.2. du règlement, complétées par les dispositions ci-dessus, n'est pas attribué à un gagnant à l'issue du tirage n° 70 du 11 mars 2001, le report qui sera effectué le 12 mars 2001 pour le tirage n° 71 tiendra compte de la majoration de 40.000.000 F CFP du lot Jackpot annoncé lors du tirage n° 70 du 11 mars 2001 et non attribué.

Fait à Papeete, le 5 février 2001.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.